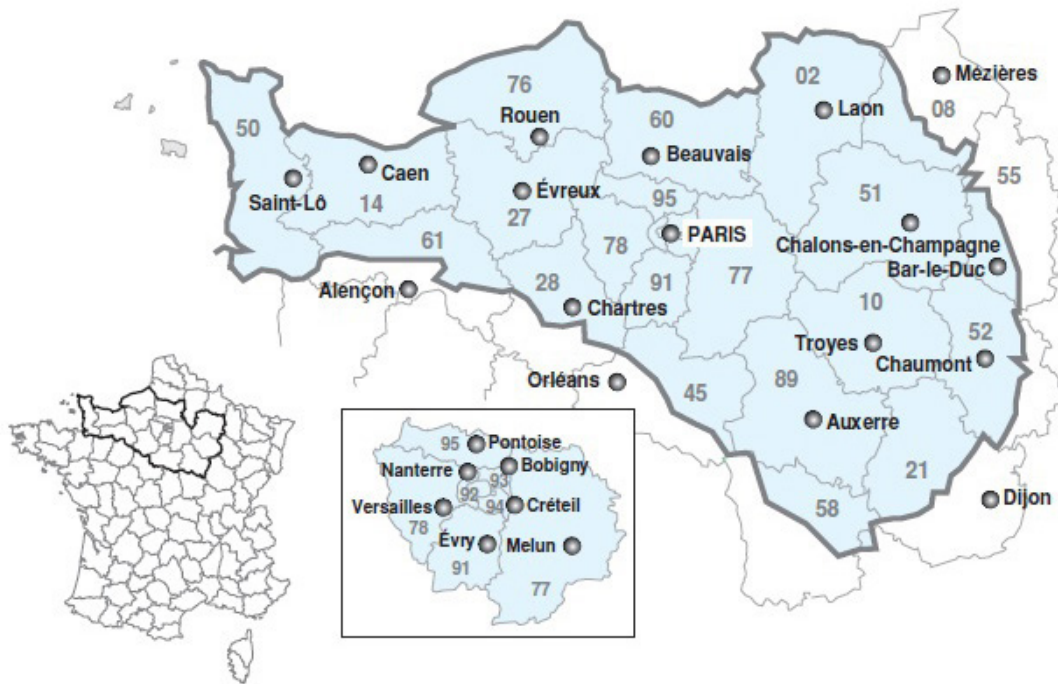


BASSIN SEINE-NORMANDIE



COMITÉ DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

Président : François Sauvadet, ancien ministre, Président du Conseil départemental de Côte-d'Or

Vice-Présidents :

Mme Sylvie Barbier pour le sous-collège des usagers non professionnels ;

M. Olivier Dauger pour le sous-collège des usagers professionnels « Agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » ;

M. Christian Lecussan pour le sous-collège des usagers professionnels « entreprise à caractère industriel et artisanat »

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

Michel Cadot, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, 29, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris.

Vice-Présidents

Denis Merville, Conseiller départemental de Seine-Maritime, Maire de Sainneville-sur-Seine, Route de l'Église, 76430 Sainneville-sur-Seine

Samuel Bouquet, Chambre d'agriculture de Seine-Maritime

Représentant les collectivités territoriales (11 titulaires)

Pierre Bell-Lloch, Nicolas Juillet, Célia Blauel, Philippe Laurent, Christian Bourillon, Denis Merville, Patrick Chauvet, Frédéric Molossi, François Cholley, Pierre Vogt, Serge Deslandes.

Représentant les usagers (11 Titulaires)

Samuel Bouquet, Christian Lécussan, Maurice Lombard, François Desmonts, Rémi Loubeyre, Isabelle Gaillard, Léopold Sarteau, Bruno Huvelin, Alain Vicaud, Philippe Lagauterie.

Représentant l'État et ses établissements publics (11 titulaires)

DRIEE de la région Ile-de-France, Délégué de bassin : Jérôme Goellner (Mme Grisez ou M. Dupray) Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie : Patrick Berg

Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) : Christophe Aubel

DIRM Manche Est - mer du Nord : Jean-Marie Coupu

Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France : Yannick Imbert ou Sébastien Maes

Directeur général de VNF : Thierry Guimbaud

DRIEA de la région Ile-de-France : Gilles Leblanc

Directeur de l'ARS d'Ile-de-France : Christophe Devys

DRIAAF d'Ile-de-France : Anne Bossy

Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris : Pierre-Louis Mariel
 Directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : Odile Gauthier
Représentant le Personnel de l'agence (1)
 Hubert Ferrand, (Titulaire), Emmanuel Jestin, (Suppléant)

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

51, rue Salvador-Allende, 92027 Nanterre Cedex – Tél. : 01 41 20 16 00 – Fax 01 41 20 16 09 – Internet : www.aesn.fr – Courriel : dirgene@aesn.fr

DIRECTION GÉNÉRALE

Directrice générale : Patricia Blanc – Courriel : blanc.patricia@aesn.fr
 Secrétariat général : Catherine Lacaze – Courriel : lacaze.catherine@aesn.fr

DIRECTIONS

Direction de la connaissance et de la planification : Christophe Poupard – Courriel : poupard.christophe@aesn.fr
 Direction du Programme et des Interventions: Amélie Renaud – Courriel : renaud.amelie@aesn.fr
 Service connaissance des milieux aquatiques : Aline Cattan – Courriel : cattan.aline@aesn.fr
 Service littoral et mer : Manuel Sarraza – Courriel : sarraza.manuel@aesn.fr
 Service planification, évaluation et prospective : Sarah Feuillet – Courriel : feuillet.sarah@aesn.fr
 Délégation au programme et aux instances de bassin : Luc Pereira-Ramos – Courriel pereira-ramos.luc@aesn.fr
 Service gestion des ressources en eau et agriculture : Agnès Carlier – Courriel carlier.agnes@aesn.fr
 Service Industrie, micropolluants, pluvial et assainissement : Camille Barnetche – Courriel barnetche.camille@aesn.fr

DIRECTIONS TERRITORIALES

Rivières de l'Île de France et Direction Paris et Grande couronne : Nathalie Evain-Bousquet – 51, rue Salvador-Allende, 92027 Nanterre Cedex – Tél. : 01 41 20 16 00 – Fax : 01 41 20 16 09 – Courriel : evain-bousquet.nathalie@aesn.fr
Délégation Paris Petite Couronne : Amélie Renaud – Courriel : renaud.amelie@aesn.fr – Tél. : 01.41.20.18.79 – 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre Cedex
Bocages normands : Frédéric Chauvel – 1, rue de la Pompe, 14200 Hérouville-Saint-Clair – Tél. : 02 31 46 20 20 – Fax : 02 31 46 20 29 – Courriel : chauvel.frederic@aesn.fr
Seine-Aval : André Berne – Hangar C, Espace des Marégraphes, B.P. 1174, 76176 Rouen cedex 1 – Tél. : 02 35 63 61 30 – Fax : 02 35 63 61 59 – Courriel : berne.andre@aesn.fr
Vallées d'Oise : Pascale Mercier – 2, rue du Dr-Guérin, ZAC de l'Université, 60200 Compiègne – Tél. : 03 44 30 41 00 – Fax : 03 44 30 41 01 – Courriel : mercier.pascal@aesn.fr
Vallées de Marne : Daniel Beddelem – 30-32, chaussée du Port, 51035 Châlons-en-Champagne Cedex – Tel : 03.26.66.25.75 – Fax : 03 26 65 59 79 – Courriel : beddelem.daniel@aesn.fr
Seine-Amont : Francis Schneider – 2 bis, rue de l'Ecrivain, 89100 Sens – Tél. : 03 86 83 16 50 – Fax : 03 86 95 23 73 – Courriel : schneider.francis@aesn.fr

LES CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Avec 17,5 millions d'habitants dont 80 % résidant en zone urbaine, avec 40 % de l'activité industrielle française sur son territoire, et avec une surface agricole utile de près de 6 millions d'hectares soit 63 % de la surface totale du bassin en 2012, les ressources en eau du bassin Seine-Normandie sont soumises à de fortes pressions liées aux activités humaines.

La concentration humaine en milieu urbain génère des rejets polluants chroniques dont l'impact est limité grâce à des installations adaptées (91 % de la population utilise un assainissement collectif). Cependant il existe des rejets accidentels ou des rejets par temps de pluie. Dans les zones urbaines, ces rejets par temps de pluie représentent 760 millions de m³ par an sur le bassin du fait des surfaces imperméabilisées.

L'activité industrielle entraîne également des rejets ponctuels ou diffus. Les rejets ponctuels directs sont en baisse régulière depuis quelques années. Pour les rejets ponctuels raccordés, deux formes de pollution : la pollution organique provenant essentiellement de la région parisienne et la pollution toxique liée à des dysfonctionnements provenant d'activités comme le traitement de surface des métaux.

Orientées vers les grandes cultures (29 % des surfaces de céréales françaises, 32 % de surfaces cultivées en pommes de terre, 67 % des surfaces en betteraves), les pratiques agricoles du bassin Seine-Normandie sont dites intensives. Ces cultures intensives se

caractérisent par une pratique intensive de l'irrigation, par des sols nus en plus grands nombres et des phénomènes d'érosions des sols loin d'être résolus. De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires (ex : les herbicides utilisés sur le maïs, les céréales, la vigne), de composés azoté et phosphoré dégrade la qualité de l'eau souterraine et provoque l'eutrophisation des rivières et des eaux littorales.

La qualité générale des cours d'eau s'améliore mais la progression est inégale

Les eaux superficielles

Les eaux superficielles sont définies dans la directive cadre comme « une partie distincte et significative des eaux de surface tel un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. »

La qualité générale des grands cours d'eau s'améliore sur le bassin Seine-Normandie pour ce qui est des matières organiques, particulièrement sur la Seine jusqu'à l'amont immédiat de l'agglomération parisienne. En aval de la région parisienne, la qualité de la Seine est encore passable mais les effets des mises en services des stations d'épuration de Colombes et de Rouen se font d'ores et déjà sentir. Cependant la progression est inégale. Certains pe-

tits cours d'eau restent de mauvaise qualité. Les pressions anthropiques étant trop fortes par rapport à la capacité réceptrice du milieu ainsi que par rapport aux débits de ces petits cours d'eau. Les phénomènes qui restent préoccupants sont :

- la présence de micropolluants organiques et minéraux. Le bilan est mitigé. Depuis 1998, la contamination des rivières par les herbicides semble diminuer, cependant l'atrazine reste détecté dans plus de 75 % des échantillons analysés.
- Quant à l'eutrophisation, c'est par une baisse des teneurs en phosphore des rejets que ces phénomènes pourront être limités.

Les eaux souterraines

Les masses d'eau souterraines sont définies comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». Les masses d'eau souterraines servent à l'alimentation en eau potable. Les teneurs en nitrates, phytosanitaires et en microorganismes augmentent d'année en année. Par exemple, 19 %

des captages n'étaient pas conformes au moins une fois pour les pesticides et 17 % pour la bactériologie.

Les problèmes de turbidité affectent les zones karstiques et fissurées, c'est-à-dire des aquifères présentant des rivières souterraines avec souvent une forte érosion des sols due aux pratiques agricoles intensives. Lors de périodes pluvieuses importantes, les eaux se chargent.

Les eaux côtières

La qualité des eaux côtières où se pratiquent les usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied est évaluée selon des paramètres microbiologiques. Les sources de pollution sont multiples : eaux usées urbaines, rejets industriels, rejets agricoles, etc. Grâce aux travaux d'assainissement, une grande partie de la pollution par temps sec est résorbée. La pollution chimique des eaux côtières est localisée au niveau de l'estuaire et de la partie orientale de la baie de Seine.

LE SDAGE EN SEINE-NORMANDIE

Le Comité de bassin Seine-Normandie a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure le 5 novembre 2015.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes. Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions organisées autour de grands défis comme la diminution des pollutions ponctuelles, la diminution des pollutions diffuses, la protection de la mer et du littoral, la restauration des milieux aquatiques, la protection des captages pour l'alimentation en eau potable, la prévention du risque d'inondation.

Les enjeux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été établis lors de la consultation du public et des assemblées, consultation réalisée en 2004 et 2005, et à la suite de l'état des lieux du bassin approuvé en 2004. Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, les enjeux pré-identifiés ont été complétés par une seconde consultation du public et des assemblées organisées entre novembre 2012 et avril 2013.

Ces consultations ont permis d'identifier 5 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, ces enjeux, qui couvrent un large spectre de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux. Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Ce défi vise la réduction des polluants classiques apportés par les eaux usées et les eaux pluviales souillées via une bonne fiabilité des branchements, réseaux et filières d'épuration, intégrant un traitement adapté à la proximité des usages aval. Il se traduit par plusieurs dispositions :

- Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ;
- Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires ;
- Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement ;
- Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif.

Le travail de contrôle et de réhabilitation des installations d'ANC par les SPANC s'exerce en priorité sur les zones protégées, et les filières utilisant extensivement le pouvoir filtrant du sol ou du sable doivent y être encouragées, de préférence aux équipements intensifs compacts avec rejet direct en eau de surface, de moindre efficacité microbiologique.

2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Ce défi porte une exigence accrue dans la limitation des charges microbiennes, et de nutriments, facteurs d'eutrophisation avec algues toxiques. Sont visées les zones d'élevage ou d'épandage de lisiers et fumiers susceptibles d'altérer l'eau d'alimentation et les produits de la pêche et de l'aquaculture. Ainsi des mesures renforcées concernant les bonnes pratiques et l'aménagement des zones agricoles prévoient la mise en place de bandes enherbées, de zones tampon, d'un couvert végétal ou encore l'enfouissement rapide des déjections :

- Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques
- Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles.

3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Pour assurer une bonne qualité sanitaire de l'eau potable comme des produits de la pêche et de l'aquaculture (susceptibles de bioconcentrer fortement des micropolluants persistants urbains et industriels), ce défi comprend des dispositions relatives, d'une part, à la réduction et suppression des rejets à la source, d'autre

part, au traitement performant des effluents toxiques, en particulier à l'amont proche des zones protégées :

- Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...);
- Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants ;
- Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques ;
- Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.

Par ailleurs le levier « Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis » encourage dans ces secteurs le suivi renforcé de la contamination de l'eau comme du biote par les micropolluants, y compris émergents, et le levier « Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis » prévoit d'accroître la sensibilisation du public à la réduction des rejets de ces toxiques au réseau d'assainissement ou au milieu.

4- Protéger et restaurer la mer et le littoral

Le défi littoral vise une démarche cohérente de recherche de sources de dégradation, modulées par leur transfert dans le milieu en amont des zones d'usage littorales et marines ainsi que pour la baignade en eau douce. Ce défi encourage ainsi la mise en œuvre d'études de « profil de vulnérabilité » portant sur les 3 types de risques microbio-chimie-biologie, permettant ensuite de hiérarchiser et prioriser des mesures préventives :

- Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves ;
- Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire.

5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Pour une approche globale s'étendant à l'ensemble de l'aire d'alimentation de captage, la même démarche de profil sera appliquée. Des mesures renforcées sur les sources de pollutions chroniques ou accidentelles seront alors définies et priorisées, en prenant en compte les mesures existantes sur les périmètres de protection déjà définis :

Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages ;

Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur.

6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

L'état des lieux du bassin montre que 56 % des masses d'eau rivières ont un état écologique dégradé par les trois éléments de la qualité biologique. Parmi ces trois éléments, ceux relatifs aux invertébrés et aux poissons sont très dépendants de la qualité physique des milieux. En termes de perspectives, plus du tiers des masses d'eau rivières sont identifiées dans l'état des lieux comme risquant de ne pas atteindre le bon état écologique du fait de pressions hydromorphologiques. Le tableau de bord du SDAGE indique que plus de 1 400 km de rivières sont totalement inaccessibles aux poissons migrateurs et près de 780 km le sont partiellement du fait des nombreux ouvrages infranchissables. Il est donc nécessaire de multiplier et de diversifier les efforts pour réduire l'altération des milieux aquatiques et de leur fonctionnement. Il convient également d'éviter toute nouvelle altération.

L'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel, ainsi que la non dégradation des masses d'eau, nécessitent la mise en œuvre des orientations suivantes :

- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;

- assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau ;
- gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu ;
- mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ;
- lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes ;
- éviter, réduire et compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.

7- Gérer la rareté de la ressource en eau

Cette gestion vise à assurer l'atteinte de niveaux suffisants dans les nappes ou de débits dans les rivières afin de garantir le maintien d'usages prioritaires, notamment l'AEP, ainsi qu'un usage partagé et durable de la ressource et la survie des espèces aquatiques.

Cela concerne également la préservation des écosystèmes qui leur sont liés, notamment pour les masses d'eau de transition et côtières où l'apport d'eau douce est un des éléments d'équilibre des écosystèmes côtiers et des usages littoraux tels que la conchyliculture.

La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel de la gestion des ressources en eau. Elle doit s'appuyer sur une démarche de planification locale concertée (SAGE, projets territoriaux, programmes d'actions). La gestion des ressources en eau comprend deux volets complémentaires :

- la gestion préventive qui vise à résorber ou anticiper la surexploitation structurelle des ressources en favorisant les économies d'eau, la maîtrise des prélèvements et en anticipant le changement climatique ;
- la gestion de crise qui est mise en œuvre lorsque les débits des rivières ou les hauteurs des nappes atteignent des seuils de référence. Il s'agit de mettre en place des mesures de restrictions progressives des usages pour gérer les situations exceptionnelles de sécheresse.

En effet, certaines masses d'eau souterraine ou certains cours d'eau du bassin connaissent ou pourront connaître des déséquilibres quantitatifs liés aux activités humaines et aux effets attendus du changement climatique. Ce sont des parties de masses d'eau souterraine ou de bassins versants de masses d'eau de surface subissant des déséquilibres récurrents liés aux prélèvements et susceptibles d'affecter leur bon état quantitatif ou écologique.

Ce défi comprend plusieurs types de dispositions relevant de la gestion préventive :

- des dispositions générales, qui visent l'ensemble des ressources en déséquilibre ;
- des dispositions spécifiques à masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraine. Lorsque ces masses d'eau sont classées en ZRE, la disposition le précise ;
- l'identification des nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future, avec des dispositions spécifiques sur certaines de ces nappes ainsi que des dispositions spécifiques nécessaires à leur prise en compte.

Ainsi que des dispositions relevant de la gestion de crise.

8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le bassin Seine-Normandie est caractérisé par des crues lentes (exemple de la Seine dont la durée de propagation est de 5 à 6 jours), liées au débordement des cours d'eau dès que les sols sont saturés. Les perturbations océaniques hivernales renforcent ce phénomène. Les premières crues ont lieu en amont du bassin puis se propagent d'amont en aval et s'aggravent sous l'effet de précipitations régulières généralisées. Des crues rapides peuvent également apparaître sur le bassin :

- En amont, notamment lors d'évènements pluvieux intenses ou à l'occasion d'une fonte brutale du manteau neigeux. Les petits bassins versants présentant des temps de concentration très faibles sont sujets à ce type de crues.

- En Normandie, lors d'épisodes pluvieux prolongés entraînant des ruissellements dans les secteurs de plateaux dont le sol est imperméable, générant des coulées de boues dans les talwegs.
- Dans des secteurs urbanisés et fortement imperméabilisés. Ces inondations sont occasionnées par des épisodes pluvieux intenses provoquant le débordement des réseaux d'assainissement.

Par ailleurs, le bassin présente des phénomènes de remontées de nappe principalement en Normandie, en Picardie, dans la région de Troyes ainsi qu'à Paris et sa proche banlieue. Le littoral du bassin Seine-Normandie est soumis au risque de submersion marine. La conjonction d'une marée de vives eaux et d'une dépression induisant une surcote marine associée à l'effet des vagues peut entraîner l'inondation des zones littorales les plus basses. Contrairement aux crues par débordement des cours d'eau, il s'agit d'inondations rapides (quelques heures).

Les submersions passées, par exemple celle de la tempête Xynthia (février 2010), ont causé de très nombreux dommages, notamment en Normandie. Le changement climatique est susceptible de modifier les aléas d'inondation, notamment leur intensité et leur fréquence.

Certaines orientations du SDAGE sont susceptibles de contribuer à la gestion des risques d'inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides ou celles relatives aux instances locales. Parmi ces orientations, certaines sont communes aux deux documents et d'autres perdurent dans les deux documents avec leurs objectifs propres.

Le SDAGE et le PGRI ont vocation à s'imposer dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme (notamment SCOT et, en l'absence de SCOT, PLU, cartes communales), aux SAGE, aux décisions et programmes pris dans le domaine de l'eau, tels que les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations, contrats de milieu) et les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Par ailleurs, le SDRIF doit être compatible avec les objectifs du PGRI.

Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les processus non seulement écologiques et physico-chimiques, mais aussi socio-économiques déterminant l'évolution de ces ressources et de ces milieux. L'acquisition de ces connaissances nouvelles doit s'inscrire dans l'esprit du principe de précaution, c'est-à-dire dans sa traduction concrète qui recommande d'utiliser au mieux les connaissances déjà disponibles pour agir immédiatement, malgré l'existence de certaines incertitudes, et à mettre simultanément en œuvre les recherches et dispositifs d'observation nécessaires pour réduire ces incertitudes. Il est important que l'Agence de l'eau et les services de l'Etat s'assurent d'une articulation efficace et optimisée des études du bassin avec les projets de connaissance menés à l'échelle nationale pour tenir compte des spécificités du bassin.

L'acquisition et la diffusion de connaissances vers les systèmes d'observation et de suivi d'évaluation, mais aussi vers les instances de formation et de communication, devront accompagner toutes les étapes du SDAGE : elles permettront de préciser les défis à relever, de définir des stratégies d'action plus efficaces et de mieux suivre et évaluer les conséquences de ces actions. Enfin, tant pour l'acquisition que pour la diffusion de ces connaissances, l'association et la participation de tous les acteurs devront être recherchées.

Concernant la recherche appliquée, les études et programmes de recherche interdisciplinaires soutenus sur le bassin sont, par exemple :

- Le PIREN-Seine (Programme Interdisciplinaire de Recherche sur l'Environnement de la Seine, CNRS et partenaires opérationnels) ;
- Le Programme Seine-aval centré sur l'estuaire et la baie de Seine (géré par le GIP et son conseil d'administration regroupant les financeurs : les collectivités, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, les Grands ports maritimes et les associations des industriels) ;

- L'OPUR (Observatoire des Polluants Urbains en Ile-de-France) : site atelier qui vise à améliorer les connaissances concernant la production et le transfert des polluants dans les eaux urbaines.

Le Conseil scientifique, une assemblée pluridisciplinaire placée auprès du Comité de bassin Seine-Normandie depuis 2004, a pour mission de donner des avis sur les enjeux et questionnements relatifs aux orientations à prendre et aux grands projets envisagés sur le Bassin dans le domaine de l'eau.

Ainsi, les gestionnaires du bassin (notamment l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents) devront continuer à soutenir la recherche appliquée afin de conforter leurs décisions.

Plus généralement, les acteurs tels que les organismes de recherche, les acteurs socio-économiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, l'Etat et ses établissements publics, tous financeurs potentiels dans leurs domaines de compétence, sont concernés par la mise en œuvre des orientations et dispositions du présent levier.

Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

En favorisant la synergie entre les acteurs ainsi que l'information et la participation du public, la gouvernance aide à soutenir la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles. Les orientations mises en œuvre pour répondre à cet enjeu sont les suivantes :

- Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau ;
- Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE ;
- Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau.

Prendre en compte l'impact des changements climatiques

La gestion équilibrée de la ressource en eau doit tenir compte de l'adaptation au changement climatique et satisfaire aux exigences de la santé. Ces deux thématiques transversales sont donc présentes dans l'ensemble du SDAGE.

Au-delà de l'horizon 2050, les résultats de « Explore 2070 : Eau et changement climatique, quelles stratégies d'adaptation possibles ? » (MEDDE, 2010) montrent une tendance à la diminution de la ressource à l'échelle du bassin dans une fourchette de -30 à -50 % accrue en été. Plus précisément, concernant les débits des cours d'eau, les principales projections font état d'une baisse des débits tout au long de l'année, d'une tendance à l'aggravation significative des étiages sévères, dans une fourchette de -30 à -80 %, et de changements plutôt modérés concernant les crues moyennes, avec cependant une augmentation de la fréquence des fortes pluies.

La tendance à la diminution des débits devrait accentuer les problèmes de pollution des milieux aquatiques, par moindre dilution.

Concernant les crues, les résultats, sensibles à la méthode de descente d'échelle, présentent plutôt une tendance à la baisse à l'échelle nationale, mais non significative sur le bassin de la Seine. Pour ce qui concerne les eaux souterraines, l'impact du changement climatique sur le fonctionnement des hydro-systèmes est significatif malgré les incertitudes, avec une baisse de la recharge des nappes comprise dans une fourchette de -10 à -25 % au cours du 21ème siècle à l'échelle nationale. Sur Seine-Normandie, les effets du changement climatique pourraient conduire à une diminution des niveaux piézométriques de plus de 4 mètres en moyenne, et jusqu'à 15 mètres en certains points de la Beauce.

Le SDAGE n'a pas vocation à porter une politique d'atténuation, mais certaines de ses dispositions contribuent directement à cette thématique. On citera notamment la disposition qui vise à réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables, sachant que les engrais azotés sont sources d'émission de gaz à effet de serre, la disposition relative à la prise en compte du Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets et la disposition sur la conciliation du transport par voie d'eau, de la production hydroélectrique et du bon état des eaux.

D'autres montrent une incidence positive indirecte, même s'il est difficile de la mesurer. On citera dans cette catégorie les dispositions qui contribuent à maintenir les ripisylves, les zones tampons et les prairies que l'on peut considérer comme des zones pièges à CO₂.

Du point de vue quantitatif, plusieurs orientations appellent à mieux définir à l'avenir l'équilibre entre les usages et les milieux et ce à une échelle pertinente de manière à ce que l'adaptation au changement climatique ne soit pas réalisée au détriment des milieux. En outre, des dispositions proposent des mesures d'anticipation des effets de la baisse des ressources en eau. En l'absence de tendances clairement marquées de l'effet du changement climatique sur les inondations sur le bassin Seine-Normandie, les dis-

positions du défi 8 articulées avec la mise en œuvre de la directive inondation répondent suffisamment aux enjeux déjà définis sur des temps longs (prise en compte de la crue millénaire). Pour les inondations par submersion marine, une surélévation du niveau de la mer a été prise en compte dans le PGRI.

Le changement climatique, par sa transversalité, les horizons temporels qu'il interroge et les incertitudes qu'il soulève, est également un sujet de veille scientifique, d'observation et de surveillance des milieux sous l'effet de l'évolution des conditions climatiques et socio-économiques sur le bassin Seine-Normandie. L'expérimentation des voies émergentes d'adaptation vertueuses pour la ressource et les milieux aquatiques est à promouvoir également. Les leviers 1 et 2 se rattachent à cette vision du long terme.

LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

Le Programme de Mesure (PDM) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands présente les mesures nécessaires sur la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin.

Le coût des mesures répertoriées par les services qui seraient nécessaires à l'atteinte du bon état sur toutes les masses d'eau à l'horizon 2021 est estimé à environ 15 milliards d'euros. Ce montant est moins élevé que celui estimé au cycle précédent (19 milliards) pour l'atteinte du bon état en 2015. Ce résultat est logique puisque la mise en œuvre du programme de mesures du premier cycle permet de combler une partie de l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état.

En revanche, l'addition des dépenses au rythme actuel projetées sur 6 ans (correspondant à une évaluation de ce qui serait dépensé sur la totalité du cycle en cours) avec le montant du programme de mesures « bon état 2016-2021 » dépasse le coût du programme de mesures « bon état 2010-2015 ». Une explication possible repose sur l'amélioration des connaissances tirées de l'expérience du premier cycle (état des eaux, pressions, rythme d'évolution de l'état des eaux, freins rencontrés...), ainsi que sur la nature récurrente de certaines actions en matière d'assainissement (réhabilitation des STEP ou réseaux vieillissants) ou d'agriculture (adoption de pratiques culturales adaptées chaque année).

Globalement, l'estimation des mesures à mettre en œuvre pour atteindre le bon état aboutit à un montant d'environ 15 milliards d'euros, deux fois et demi supérieur aux dépenses tendanciennes du bassin pour la politique de l'eau en lien avec la DCE. L'atteinte du bon état sur toutes les masses d'eau paraît donc hors de portée à l'horizon 2021, et un étalement des efforts au-delà du 2ème cycle s'avère à nouveau nécessaire pour un certain nombre de masses d'eau.

Le scénario retenu pour le PDM 2016-2021 évalué à 6,5 milliards d'euros, est très proche du rythme financier actuel (2 à 3 % supplémentaires, inclus dans la marge d'erreur sur l'estimation des coûts des mesures) et réalisable sur le plan technique par rapport au rythme actuel de réalisations.

Il représente une dépense annuelle d'un peu plus de 1 milliard d'euros, soit environ 60 € par habitant et par an (sachant que la répartition du financement ne sera pas uniforme par habitant).

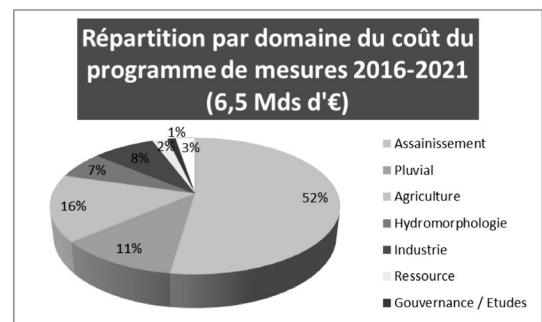
Ces estimations ne tiennent pas compte des coûts de fonction-

nement supplémentaires (frais d'énergie, de maintenance, de main d'œuvre) induits par les travaux effectués, en particulier pour l'assainissement.

On peut estimer que la prise en compte de ces coûts conduirait à une enveloppe financière totale (investissement et fonctionnement) de 3 milliards supplémentaires sur les 6 ans (soit un total de 1,57 milliard d'euros par an). Ce scénario permet d'envisager l'atteinte des objectifs de bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau superficielles. La faisabilité réelle de ces travaux (dépendante des moyens financiers, techniques et humains des acteurs locaux) ne peut être correctement estimée qu'à l'échelon local. Les services publics locaux ont déjà apporté une première expertise sur ce sujet, mais d'autres corrections pourront être apportées à ce titre à l'occasion de la consultation du public et des assemblées. Cette dernière étape de consolidation locale et la prise en compte à venir de nouvelles substances spécifiques de l'état écologique risquent de conduire au déclassement supplémentaire de 2 % à 5 % des masses d'eau par rapport à l'objectif global calculé à ce stade du projet.

Le contenu du programme de mesures se caractérise notamment par :

- Une augmentation sensible des investissements dans le domaine du pluvial par rapport au rythme actuel ;
- Une augmentation des mesures dans le domaine industriel ;
- Des mesures agricoles comprenant les actions réglementaires pour la maîtrise à grande échelle des apports de pesticides et de fertilisants, et une protection renforcée pour des enjeux plus ciblés : captages prioritaires, zones très sensibles à l'érosion et amont des bassins menacés par des développements de macro-algues opportunistes.



LE 10^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Le 10^e programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie s'inscrit dans la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000/60/CE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) adopté par le comité de Bassin. Il doit contribuer aux objectifs de bon état pour 2021.

L'atteinte de ces objectifs nécessite une implication plus forte dans le « grand cycle de l'eau » (milieux aquatiques, protection des aires de captages...), souhaitée par les instances de bassin en 2010 à l'issue d'une prospective participative. Ceci contribue ainsi à la mise en oeuvre de deux nouvelles directives européennes du domaine de l'eau : la Directive inondations (2007/60/CE) et la Directive Cadre « Stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE).

Le 10^e programme soutient également la réalisation des plans ou engagements nationaux qui concourent aux politiques communautaires comme le plan de restauration de la continuité écologique, le plan anguille, le plan national d'action de réduction des substances dangereuses, les objectifs de protection des captages ou d'acquisition des zones humides et la mise en oeuvre des trames verte et bleue de la loi du Grenelle 1 de l'environnement, le plan national santé environnement, le plan national d'adaptation au changement climatique et la stratégie nationale pour la biodiversité.

Le 10^e programme soutient la politique française d'aide publique au développement en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde et le développement de la gestion intégrée de l'eau par des actions de solidarité et de coopération internationale. Il traduit ainsi les engagements de la France qui ont été réaffirmés par les présidents des comités de bassin français lors du 6^e Forum Mondial de l'Eau en 2012.

Le 10^e programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie intègre les ambitions suivantes :

- Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles nécessaires pour l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, ce qui implique d'aller dans certains cas au-delà des exigences de la DERU ;
- Réduire les flux polluants déversés par temps de pluie dans les zones urbaines en privilégiant la maîtrise des pollutions à la source et la réduction des flux collectés par rapport à la dépollution ;
- Poursuivre la réduction des flux de nutriments responsables d'importantes dystrophies qui se manifestent notamment par

un développement excessif d'algues sur le littoral ;

- Réduire les pollutions par les substances dangereuses et autres micropolluants, en ne se limitant pas aux seuls phytosanitaires qui ne représentent pas la seule problématique de ce domaine ;
- Affirmer une politique volontariste de protection des captages pour l'alimentation en eau potable permettant de véritables changements de pratiques, par le moyen de contrats entre collectivités et agriculteurs, d'aides aux filières, de servitudes ;
- Intervenir sur les milieux aquatiques et les zones humides à un rythme plus soutenu que durant le 9^e programme en intégrant les actions de reconquête de la fonctionnalité des milieux afin de bénéficier des services écologiques et économiques rendus par les écosystèmes ;
- Favoriser la prise en compte des objectifs du SDAGE dès la conception des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain, en particulier en préservant les espaces naturels. Le programme de l'Agence doit également aider les usagers de l'eau à mieux gérer la ressource lors des situations de sécheresse par des actions d'économie de l'eau.

Les programmes de l'agence comportent depuis le 8^e programme de plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) pour prioriser les actions et mettre en place des politiques territoriales qui mobilisent les moyens prioritaires pour les objectifs de résultat de la Directive Cadre Européenne (DCE). Les évaluations des programmes plus sélectifs s'appuient davantage sur les PTAP et les contrats globaux.

Dans le 10^e programme, ces PTAP sont renforcés en tant qu'outils de déclinaison du programme à l'échelle des sous-bassins (territoires des commissions territoriales). Ils concrétisent localement les moyens permettant d'atteindre ses objectifs.

L'identification d'actions prioritaires conduit à sélectionner les actions à réaliser en premier lieu pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux et de réduction des substances dangereuses, pour répondre aux engagements nationaux (ERU, lois Grenelle). Dans de rares cas, une modulation financière existe pour stimuler ces priorités.

Les actions listées aux PTAP sont sélectionnées sur la base de critères techniques ou réglementaires qui répondent à des principes communs aux différents territoires. Ils sont révisés tous les 3 ans et arrêtés par la Direction Générale de l'Agence.

LES MODALITES D'AIDES

Les aides du 10^e programme s'articulent autour du défi du SDAGE.

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Réseaux d'assainissement

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- d'améliorer la collecte des eaux résiduaires des habitations et des activités existantes ; les aides à l'extension de la collecte ne

- doivent pas favoriser l'étalement urbain et la compétition avec les territoires naturels et agricoles ;
- de réhabiliter les réseaux d'assainissement dès lors que les travaux permettent d'améliorer la collecte des eaux résiduaires et leur traitement ;
- de supprimer les rejets directs par temps secs des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Pour améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement, les travaux sous charte qualité sont privilégiés.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Études spécifiques – Réseaux d'assainissement	Sont considérées comme études spécifiques : - études d'orientation, - études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.	Subvention de 50 %
Création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes gratuites et en accès libre sur le domaine public	Sont éligibles : - création et extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion des urbanisations nouvelles ; - réhabilitation des réseaux existants ; - création de toilettes permanentes gratuites et en accès libre sur le domaine public. Application de prix de référence/ prix plafond (sauf toilettes publiques) À compter du 1er janvier 2015, seuls sont éligibles les travaux de création et de réhabilitation réalisés sous charte qualité (régionale ou nationale). La lutte contre les inondations par débordement des réseaux n'est pas éligible. Les installations de récupération d'énergie sur les réseaux d'assainissement ne sont pas aidées. L'extension de la collecte ne peut être aidée que si la mise en conformité avec la DERU est atteinte ou engagée et si le système d'assainissement est compatible avec l'atteinte du bon état ou si son amélioration est engagée. L'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif existant n'est pas aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité très favorable.	Subvention de 30 % et Avance de 20 %
Réhabilitation et/ou mise en séparatif	La réhabilitation des réseaux existants est éligible que sur les seules opérations structurantes et complètes, c'est-à-dire les opérations qui portent sur le collecteur principal et la partie publique des branchements sur le linéaire envisagé. Lorsque les travaux consistent à mettre en séparatif un réseau unitaire existant, seules sont aidées les opérations comprenant conjointement la création du réseau d'eaux usées et la mise en conformité d'une part significative de la partie privative des branchements sur le linéaire concerné. Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 30 % et Avance de 20 %
Branchement sous domaine privé	La mise en conformité des branchements ne peut bénéficier d'aides que dans les deux cas suivants : - actions groupées sur la partie privative des branchements particuliers conduites soit par une personne morale mandatée par les propriétaires soit directement ou indirectement par la collectivité ; - travaux en domaine public permettant de supprimer les branchements d'eaux pluviales des particuliers sur le collecteur séparatif des eaux usées lorsque la maîtrise des eaux de pluie à la source est impossible. Application de prix de référence/ prix plafond	Forfait plafonné au montant réel des travaux
Animation	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %

Améliorer les conditions de raccordement des activités économiques

L'objectif est d'inciter les collectivités à mener des programmes coordonnés de mise en conformité des raccordements des entreprises industrielles et artisanales afin de réduire les perturbations du fonctionnement du réseau de collecte ou de la station collective. Ces actions sont articulées avec celles relatives aux rejets de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement.

Sont aidées :

- l'animation auprès des collectivités locales ou les entreprises ;
- les études et travaux à caractère préventif ou curatif dans les entreprises ;
- les études et travaux sur les parties publiques et privées des branchements des entreprises. Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux lignes directrices imposées par la

Commission européenne. Sont éligibles :

- les études spécifiques : diagnostic de la conformité des raccordements, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les études de réalisation et les travaux suivants : technologies propres, séparation des réseaux EU et EP, traitement des effluents avant raccordement, collecte et élimination des substances grasses, prévention des pollutions accidentelles.

Pour les activités dispersées économiques dispersées, seules sont éligibles les actions groupées comprenant la mise en conformité d'une part significative des raccordements sur la zone de collecte concernée ou faisant partie intégrante d'un contrat. L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit la collectivité portant l'action groupée, qu'elle soit maître d'ouvrage ou qu'elle verse des subventions aux bénéficiaires.

Pour les aides aux études et travaux des collectivités

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Études générales d'assainissement	sont considérées comme études générales d'assainissement : les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ; les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ; les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L. 224-8 du code général des collectivités territoriales ; les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales ; les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme).	Subvention de 80 %
Études spécifiques « Epuración » Étude de réalisation	sont considérées comme études spécifiques « épuration » : les études d'orientation ; les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux. sont considérées comme études de réalisation : les études d'avant-projet sommaire (APS) et les études d'avant-projet définitif (APD)	Subvention de 50 %

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Opérations pilotes – Assainissement		Subvention de 70 %
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	Les travaux couvrent la création et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses. Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 40 % et Avance de 20 %
Animation	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %

Pour les aides aux études et travaux des activités économiques

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Études générales ou études spécifiques		Subvention de 60 % *
Technologies propres, Opérations pilotes gestion à la source des eaux pluviales	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence, de plus pour technologie propre : prise en compte des retours sur investissement cumulés sur 5 ans.	Subvention de 60 % *
Réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	Subvention de 40 % et Avance de 20 % **
Actions d'accompagnement de la réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	Subvention de 30 % et Avance de 20 %
TPE : Technologies propres, Réduction des pollutions, Actions d'accompagnement		Subvention de 60 %
Activités économiques dispersées. Animation	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %

*: Pour les grandes entreprises, le taux de subvention est de 50 %.

Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine

Les actions aidées sont les études et travaux permettant de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du

ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés par rapport à la dépollution ;

- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain.

Les actions dédiées à la prévention contre les inondations ne sont pas aidées.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Études spécifiques – Réduction des pollutions par temps de pluie	Les études éligibles sont les études spécifiques : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.	
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités	Sont éligibles les travaux de maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et de réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales. Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 70 %
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	sont éligibles : les études de réalisation et les travaux de traitement, de stockage-restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration, ainsi que les études et travaux de recueil et d'élimination des déchets flottants des zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales ; les travaux dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires et pluviaux; les travaux liés à la dépollution des ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires. Les ouvrages à double fonction situés sur réseaux pluviaux ne sont pas éligibles. Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 40 % et Avance de 20 %
Appel à projet pour les aménagements urbains exemplaires	Des appels à projet sont lancés pour valoriser des aménagements ou des projets d'aménagements urbains exemplaires pour la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des eaux de pluie et des eaux de ruissellement, dans les zones AU des PLU et NA des POS et dans les parcelles non imperméabilisées des zones U.	défini en fonction d'un cahier des charges

Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles

L'objectif est d'aider à la maîtrise et la réduction des rejets polluants des activités économiques non agricoles en accompagnant leur évolution et de favoriser la prise en compte des enjeux « eau » dans le développement des filières structurantes pour l'industrie.

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de réduire ou fiabiliser les rejets chroniques, de temps

de pluie et accidentels des installations économiques existantes.

Les installations nouvelles sont aidées avec un niveau d'exigence renforcé.

La réduction des pollutions à la source est encouragée par rapport au curatif.

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux lignes directrices imposées par la Commission européenne.

Sont éligibles :

- les études générales et les études spécifiques : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.
- les études de réalisation et travaux relatifs aux actions préventives sur les pollutions chroniques et accidentelles : technologie propre, opérations pilotes, réduction à la source des écoulements de temps de pluie définies ci-dessous :

Type d'opération	
Technologie propre	Une technologie propre correspond soit à une modification du dispositif de production permettant d'éviter tout ou partie du flux de pollution antérieurement émis ou de lui substituer un flux polluant moins polluant et plus facile à traiter, soit à un dispositif (individuel ou centralisé) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise.
Opérations pilotes	Les opérations pilotes éligibles sont celles visant la prise en compte des enjeux eau dans le développement de filières ou de technologies de production nouvelles (chimie verte, écologie industrielle...), notamment les actions en partenariat avec les pôles de compétitivité ou les organismes professionnels.
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie	Sont éligibles les travaux qui réduisent à la source les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs lors d'épisodes pluvieux courants concernant des installations existantes et des installations nouvelles pour les seules zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales.

Les études de réalisation et travaux relatifs aux actions de réduction des pollutions chroniques :

- dispositifs de collecte, épuration ou prétraitement des effluents pollués avant raccordement, traitement des sous-produits associés, collecte et stockage d'effluents concentrés avant envoi en centre autorisé ;
- les études de réalisation et travaux d'accompagnement : adaptation, fiabilisation du dispositif de collecte et traitement, dépollution des rejets par temps de pluie, prévention des pollutions accidentelles ;
- les ouvrages de traitement centralisé dédiés aux produits de curage des réseaux d'assainissement, des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif et des graisses.

Pour les installations nouvelles et les extensions supérieure à 100 %, ne sont éligibles que les études et travaux liés aux dispositifs d'épuration sous réserve de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

- les études de réalisation et travaux des établissements publics concernant leurs activités non domestiques.
- Les actions des petites et très petites entreprises sont éligibles dans les cadres suivants :
 - actions groupées territoriales ou sectorielles incluant une animation ; l'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire, soit le porteur de l'action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires ;
 - dans le cadre de projets individuels si leur impact est démontré.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Études générales ou études spécifiques		Subvention de 60 % *
Technologies propres, Opérations pilotes gestion à la source des eaux pluviales	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence, de plus pour technologie propre : prise en compte des retours sur investissement cumulés sur 5 ans.	Subvention de 60 % *
Réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	Subvention de 40 % et Avance de 20 % **
Actions d'accompagnement de la réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	Subvention de 30 % et Avance de 20 %
TPE : Technologies propres, Réduction des pollutions, Actions d'accompagnement		Subvention de 60 %
Activités économiques dispersées. Animation	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %

Pour les grandes entreprises, le taux de subvention est de 50 %. Pour les implantations nouvelles, le taux d'avance est de 60 %.

Prime pour épuration assainissement collectif

Conformément au V de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé du dispositif d'assainissement.

L'objectif de la prime pour épuration est d'inciter à améliorer les performances environnementales du système d'assainissement collectif et à la connaissance de son fonctionnement.

Les assiettes, les taux et les modalités de calcul des primes sont arrêtées par le conseil d'administration.

Aide à la qualité d'exploitation (AQUEX)

L'AQUEX prend en compte le système d'assainissement dans son ensemble et favorise sa bonne exploitation.

L'AQUEX est dégressive sur la période 2013 à 2015, et elle est supprimée à partir de 2016.

Les assiettes, les taux et les modalités de calcul de l'aide AQUEX sont arrêtées par le conseil d'administration.

2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Assainissement non collectif

L'objectif est de réduire l'impact des installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

Sont aidées les études, les travaux, et l'animation portant sur des opérations groupées permettant :

- le diagnostic de l'état des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes identifiées non conformes, en privilégiant les installations présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré.

Sont éligibles :

- les études préalables et les travaux de mise en conformité des habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif des communes rurales.

Pour l'assainissement non collectif dans les communes non rurales, les dispositifs d'épuration des habitations non desservies par le réseau d'assainissement sont aidés au titre de l'épuration des eaux résiduaires urbaines.

Le premier contrôle de fonctionnement est aidé jusqu'à fin 2015.

Sont privilégiés les travaux à maîtrise d'ouvrage de la collectivité sans exclure celle des personnes morales mandatées par les propriétaires.

Une opération groupée est éligible si elle comprend une part significative d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Assainissement non collectif	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 60 %
Animation	voir chapitre Levier 2 Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %

Prime pour assainissement non collectif

Conformément au V de l'article L213-10-3 du code de l'environnement, une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif de la prime pour épuration est d'inciter à améliorer les performances environnementales du système d'assainissement non collectif et la connaissance de son fonctionnement.

Les assiettes, les taux et les modalités de calcul des primes sont arrêtées par le conseil d'administration.

Maîtrise du ruissellement et de l'érosion

L'objectif est de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

À cette fin sont éligibles :

- les études et les diagnostics hydrauliques à l'échelle du bassin versant ;
- l'animation à l'échelle du bassin versant ;
- le suivi de l'impact des actions sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau ;
- les aménagements d'hydraulique douce ;

- des travaux d'hydraulique structurante lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- les acquisitions foncières.

Les situations de ruissellement et d'érosion en milieu urbain (actions de « désimpermeabilisation » des villes) sont prises en compte dans le défi 1, en lien avec la gestion des eaux pluviales et les ouvrages structurants.

Seules les actions concernant la protection du milieu naturel et des ressources en eau sont éligibles.

L'hydraulique douce comprend : les fossés et talus enherbés, les ouvrages végétalisés, les mares tampon, les fascines et gabions, l'acquisition foncière dans les zones de bétaires.

L'hydraulique structurante comprend : bassins de retenue, digues, ouvrages régulateurs ou de dépollution.

Les actions d'hydraulique douce sont éligibles sur les zones présentant un aléa d'érosion important désignées sur la carte et dans les zones sensibles à la pollution microbiologique.

Les actions d'hydraulique structurante sont éligibles dans les vignobles et les zones de bétaires désignés sur la carte, dans la mesure où elle ne perturbe pas l'équilibre du bassin versant.

L'acquisition foncière est éligible dans les vignobles et les zones de bétaires désignés sur la carte.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Ruissellement-érosion : études globales d'aménagement des bassins versants, études de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagements		Subvention de 80 %
Ruissellement-érosion : animation et assistance technique	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %
Ruissellement-érosion : hydraulique douce		Subvention de 60 %
Ruissellement-érosion dans les vignobles et les zones de bétaires : hydraulique structurante		Subvention de 40 %
Acquisitions foncières et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coûts d'intervention des organismes fonciers		Subvention de 60 % et Avance de 40 %

3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Limitier les substances dangereuses dans les systèmes d'assainissement des collectivités

L'objectif est de réduire le transfert des substances dangereuses via les systèmes d'assainissement.

Sont aidées les études, les travaux et l'animation permettant la mise en place par les collectivités :

- d'actions visant à réduire les déversements de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement ;
- de la collecte séparative des effluents concentrés avant rejet au réseau de collecte.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux
Études générales d'assainissement	sont considérées comme études générales d'assainissement : les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ; les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ; les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L224-8 du code général des collectivités territoriales ; les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets pré vus par l'article L224-10 du code général des collectivités territoriales ; les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme). les programmes globaux de recherche des sources de pollution sur le système d'assainissement	Subvention de 80 %
Études spécifiques « Épuration » Étude de réalisation	sont considérées comme études spécifiques « épuration » : les études d'orientation ; les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux. les campagnes de recherche de substances dangereuses dans les eaux usées et les rejets sont considérées comme études de réalisation : les études d'avant-projet sommaire (APS) et les études d'avant-projet définitif (APD)	Subvention de 50 %
Opérations pilotes – Assainissement		Subvention de 70 %
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	Les travaux couvrent la création et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses.	Subvention de 40 % et Avance de 20 %
Animation	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %

Attention : Les traitements tertiaires visant l'élimination des substances chimiques ne sont éligibles que si l'objectif de traitement est bien défini et dûment justifié et si les actions les plus significatives en termes de réduction à l'amont ont été réalisées ou engagées.

Réduire les pollutions par les substances dangereuses issues des activités économiques (hors agriculture)

L'objectif est de réduire ou contenir les pressions toxiques issues des activités économiques sur les milieux aquatiques, et de supprimer les rejets de substances prioritaires dangereuses issues des activités économiques.

La réduction des pollutions à la source est encouragée.

Sont aidés les études et travaux et l'animation permettant la mise en place de technologies propres, de substitutions, de systèmes de valorisation matière de pollution individuels ou centralisés, de traitement.

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux lignes directrices imposées par la commission européenne.

Sont éligibles :

- les campagnes RSDE de recherche des rejets de substances dangereuses (surveillance initiale et études technico-économiques).

Ne sont pas éligibles la surveillance pérenne et l'établissement du programme d'actions.

- les études de réalisation et travaux permettant une réduction de flux de substances dangereuses concernant les sites en rejet direct ou les sites raccordés à un réseau public d'assainissement.

Pour un projet visant la réduction du flux de polluants classiques et de substances dangereuses, sont éligibles les travaux permettant une réduction significative et chiffrée des substances dangereuses.

- la réduction et la fiabilisation des rejets de substances dangereuses des centres d'élimination de déchets.

En cas de substitution de substances dangereuses dans un procédé nécessitant une homologation, sont éligibles à titre exceptionnel les études d'homologation. Les dossiers seront examinés en conseil d'administration après avis de la commission des aides.

- la réduction de rejets atmosphériques de substances dangereuses lorsqu'ils constituent une source significative et avérée de contamination des milieux aquatiques.

Dans le cadre d'une opération groupée, l'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire, soit le porteur de l'action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Réduction des rejets de substances dangereuses – Études		Subvention de 60 % *
Réduction des rejets de substances dangereuses – Travaux	Taux réduit pour les travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED	Subvention de 60 % *

Pour les grandes entreprises, le taux de subvention est de 50 %

Aider à la collecte et l'élimination des effluents toxiques concentrés

L'objectif est de réduire à la source les rejets au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif, des effluents toxiques concentrés des petites entreprises.

Sont aidées :

- la collecte et l'élimination des effluents toxiques concentrés ;
- les actions d'animation permettant de mobiliser les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, pour la collecte des effluents.

Sont éligibles les études et travaux assurant :

- la mise en place d'actions groupées réalisées par des collectivi-

tés ou par un porteur de projet mandaté par les producteurs ;

- la collecte et l'élimination des effluents concentrés des petites entreprises dans le cadre de ces actions groupées ;
- la création de centres collectifs de valorisation de la matière contenue dans les boues et effluents concentrés.

Sont éligibles les effluents toxiques concentrés susceptibles de perturber le système d'assainissement, de remettre en cause la valorisation des boues, ou de polluer les eaux par des substances toxiques en particulier les substances dangereuses.

Ne sont pas éligibles les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur (REP), les transformateurs contenant des PCB (pour la partie décontamination des carcasses), les résidus

de fumées, les déchets explosifs, radioactifs et infectieux, les gaz, les déchets issus de sites et sols pollués, les déchets issus des activi-

tés économiques de traitement des déchets.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux
Aide à l'élimination des effluents – actions groupées		Subvention de 60 %
Centre collectif de valorisation des boues et effluents concentrés – Traitement centralisé des produits de curage et matières de vidange des ANC		Avance de 60 %

Sites et sédiments pollués

L'objectif est de réduire l'impact des sites pollués sur la qualité de l'eau ou sur les milieux aquatiques et de réduire l'impact de la gestion des sédiments de dragages fluviaux et maritimes.

Sont aidées :

- les études relatives à la réhabilitation des sites pollués.
- Pour les sédiments de dragage, sont aidés :
 - les études visant à mieux connaître les sources et les flux de

pollution à l'échelle du bassin Seine-Normandie ou de sous-bassins, leur impact sur le milieu ;

- les investissements dédiés à des opérations innovantes de traitement des sédiments de dragages (fluviaux et maritimes), à titre d'expérimentation ou de pilote.

Pour des sédiments de dragages, sont éligibles les études de localisation des sédiments pollués et leur caractérisation.

Les dossiers de travaux sont examinés en conseil d'administration après avis de la commission des aides.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Étude réhabilitation de sites et milieux pollués et sédiments de dragage		Subvention de 50 %

4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Dans les zones sensibles à la pollution microbiologique, sont aidées :

- les études de profils de vulnérabilité ayant pour but d'identifier les pressions pesant sur les usages baignade, pêche à pied et conchyliculture et les actions de réduction des pollutions ;
- la réduction des pollutions microbiologiques ponctuelles au

- titre des actions aidées en application du défi 1 : épuration des eaux résiduaires urbaines réseaux d'assainissement et réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine ;

- la réduction des pollutions microbiologiques diffuses au titre de la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et au titre de la protection et restauration des milieux aquatiques et humides ;

- la réalisation de bassins de purification des coquillages au titre d'accompagnement de la politique littorale.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Réalisation de bassins de purification des coquillages – investissements collectifs	dans la limite d'un cumul des aides publiques de 100 % maximum (fonds européens compris) sous réserve d'une structure porteuse de l'investissement	Subvention de 50 %
Réalisation de bassins de purification des coquillages – entreprise individuelle pour les investissements productifs	dans la limite d'un cumul des aides publiques de 40 % maximum (fonds européens compris)	Subvention de 20 %

5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Assurer l'approvisionnement public en eau potable

Appuyer les maîtres d'ouvrages et renforcer la connaissance pour mieux agir

Pour maintenir ou reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable, il convient de diminuer les pressions et les impacts des pratiques agricoles et non agricoles sur les aires d'alimentation de captages (AAC). Ceci nécessite d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans ces démarches.

Sont aidées :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les études avant et après travaux ;
- l'animation ;
- l'assistance technique portée par un Conseil départemental ;
- le suivi des milieux et des pressions (eaux souterraines, eaux de surface, milieux aquatiques, sols) ;
- les diagnostics d'exploitations agricoles.

Les captages concernés sont :

- en priorité les captages « Grenelle » et les captages classés en catégories 3 et 4 du SDAGE ;

- les autres captages (cas 1 et 2 du SDAGE) s'il existe une dynamique territoriale forte.

- Les actions sont éligibles dans les conditions suivantes :

- les études préalables et la procédure administrative des déclarations d'utilité publique (DUP) si elles sont postérieures ou concomitantes avec la délimitation hydrogéologique de l'AAC et des zones de vulnérabilité ;

- l'animation si elle comprend la mise en place d'un suivi de la qualité du milieu et des pressions sur la ressource ;

- les dispositifs de suivi de qualité du milieu et des pressions s'ils s'inscrivent dans une démarche préventive sur un captage prioritaire ;

- les diagnostics d'exploitations situées en tout ou partie sur l'AAC d'un captage prioritaire ;

- les études d'AAC comportent l'analyse de la qualité initiale de l'eau brute du captage.

- les travaux prescrits par l'acte de DUP des captages comportent des préconisations en matière de la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Études AAC, dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Diagnostic d'exploitation ou de territoire		Subvention de 80 %
Animation pour la réduction et la maîtrise des pollutions diffuses des captages	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 80 %
Assistance technique aux actions de protection de la ressource	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %
Déclaration d'utilité publique : études préalables et procédure administrative		Subvention de 80 %
Études en zones non agricoles		Subvention de 70 %
Animation en zones non agricoles	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %

Accompagner les changements de pratiques

L'objectif est l'accompagnement du monde agricole et des utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires vers des changements de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Sont aidées :

- le conseil individuel dans un cadre collectif ;
- les travaux prescrits par les DUP des captages ;
- l'acquisition foncière et les aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains ;
- l'animation, les études, les expérimentations et la communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique dans les aires d'alimentation de captages ;
- les plans de gestion et de formation en zones non agricoles ;
- l'acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits

phytosanitaires pour le désherbage en zones non agricoles ;

- les dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes ;
- les actions de communication, de sensibilisation et de formation sur les changements de pratiques.

En outre, l'agence contribue aux régimes d'aide à destination du monde agricole répondant aux objectifs du SDAGE notifiés par l'Etat ou les collectivités territoriales auprès de l'Union européenne.

Les actions des rubriques « Conseil individuel dans un cadre collectif » et « aides à destination du monde agricole » s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle de l'AAC et sont précédées d'études qui précisent l'aire d'alimentation du captage concerné, le zonage des vulnérabilités du territoire, les pressions qui s'y exercent et leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire, et enfin le plan d'action préconisé.

Les conditions d'éligibilité des actions sont les suivantes :

Actions	Conditions d'éligibilité
Conseil individuel dans un cadre collectif	Exploitations agricoles situées tout ou partie sur un captage prioritaire. Existence d'un diagnostic d'exploitation conforme. Signature par l'agriculteur d'un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en oeuvre ainsi que les objectifs à atteindre.
- Travaux et indemnisation des servitudes prescrits par les DUP des captages ; - Acquisition foncière et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains ; - Animation, études, expérimentations et communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique dans les aires d'alimentation de captages.	Tous les captages du bassin Pour les travaux déclarés d'utilité publique, le taux est minoré à 40 % s'ils sont réalisés plus de deux ans après la date de la DUP, puis à 20 % au-delà de quatre ans après la date de la DUP.
- En zones non agricoles, plans de gestion et de formation, acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires. - Dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes.	Tout le bassin
Acquisition de matériels alternatifs en zone non agricole	Tout le bassin. L'acquisition est précédée d'un audit des pratiques d'entretien.
Aides à destination du monde agricole dans le cadre de régimes notifiés auprès de l'Union Européenne.	Captages prioritaires
Modernisation des bâtiments d'élevage	Exploitations agricoles nécessitant une modification de stockages d'effluents liée aux conditions d'application de la Directive nitrates situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable. Exploitations agricoles situées dans une commune non classée en zone vulnérable

Sont éligibles les acquisitions foncières, y compris pour échange, pour lesquelles la pérennité de l'acquéreur et de la gestion fon-

cière à très bas niveau d'intrants est garantie.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Conseil individuel dans un cadre collectif	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 80 %
Travaux de protection et indemnisation des servitudes déclarés d'utilité publique (DUP)		Subvention de 80 %
Acquisitions foncières et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coûts intervention des organismes fonciers		Subvention de 60 % et Avance de 40 %
Soutien à l'agriculture biologique, y compris l'animation pour la protection des aires d'alimentation de captages	Application de prix de référence/ prix plafond (pour l'animation)	Subvention de 80 %

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Promotion de techniques innovantes et expérimentation en agriculture		Subvention de 70 %
Modernisation des bâtiments d'élevage		Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié
Investissements matériels en agriculture		Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles		Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié
Communication, formation, sensibilisation en agriculture		Subvention de 80 %
Promotions de techniques innovantes, formation, sensibilisation et communication en zones non agricoles		Subvention de 70 %
Plan de gestion et acquisition de matériel en zones non agricoles	Application de prix plafond	Subvention de 50 %

6. Assurer l'approvisionnement public en eau potable

L'objectif est d'assurer l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

Sont aidés les études, les travaux et l'animation portant sur les ouvrages de production, de traitement, d'adduction et de stockage de l'eau potable. La création et le renouvellement des réseaux de distribution sont exclus.

À l'occasion des travaux, les maîtres d'ouvrages sont incités à mettre en oeuvre ou à promouvoir des actions de protection de la ressource en eau et de lutte contre le gaspillage.

Les études de réalisation et les travaux éligibles sont les travaux neufs, d'amélioration ou de réhabilitation qui permettent : d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ou de la rendre conforme aux exigences sanitaires : interconnexion, mobilisation d'une ressource répondant aux normes, usines de traitement ;

- de garantir l'approvisionnement en eau en quantité : unités de production, adduction, interconnexion, ouvrages structurants ;
- de sécuriser l'alimentation en eau face aux risques de malveillance, de défaillance ou de pollution accidentelle ;

- d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en cas de pollution accidentelle (travaux urgents et provisoires) ;
- d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en cas de sécheresse (travaux urgents et provisoires).
- Pour les travaux, une aide n'est attribuée que si, au moment de la demande d'aide, les quatre conditions suivantes sont simultanément respectées :
 - la procédure de déclaration d'utilité publique de protection de l'ensemble des captages du maître d'ouvrage est engagée au moins au stade de l'étude technico-économique ;
 - lorsque le rendement du réseau d'alimentation en eau potable est inférieur à 80 % pour les réseaux de type urbain, 70 % pour les réseaux de type rural, 75 % pour les réseaux intermédiaires, un diagnostic permettant de l'améliorer est engagé ;
 - les études de l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages dégradés du maître d'ouvrage sont engagés si les travaux sont rendus nécessaires par la dégradation de la qualité de l'eau (de surface ou souterraine) portant sur les pesticides, les nitrates ou un autre polluant d'origine anthropique ;

Le maître d'ouvrage est engagé dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont il assure la gestion.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Schémas d'alimentation en eau potable		Subvention de 80 %
Études spécifiques en eau potable	Sont considérées comme études spécifiques : les études d'aide à la décision, les études de faisabilité, les campagnes de recherche d'eau, les diagnostics des dispositifs d'alimentation en eau potable y compris le descriptif et le plan d'actions visés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, la prévention des pollutions accidentelles et aide à la gestion de crise, recherche et développement. les études de réalisation (études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif).	Subvention de 50 %
Travaux liés à la production, au transfert et au stockage de l'eau potable : QUANTITÉ	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 20 % et Avance de 30 % *, pour les communes rurales subvention de 30 % sans avance
Travaux urgents liés à la sécheresse		Avance de 40 %
Travaux liés à la production, au transfert et au stockage de l'eau potable : QUALITÉ	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 20 % et Avance de 30 % *, pour les communes rurales subvention de 30 % sans avance
Travaux urgents liés à une pollution accidentelle		Avance de 40 %
Travaux liés à la production, au transfert et au stockage de l'eau potable : SÉCURITÉ	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 20 % et Avance de 30 % *, pour les communes rurales subvention de 30 % sans avance

- pour les travaux, les taux d'aides sont majorés à :
 - Subvention de 30 % et Avance de 20 %
 - Subvention de 40 % (sans avance) pour les communes rurales
- si, au moment de la demande d'aide, en sus des quatre critères d'éligibilité, les trois conditions suivantes sont simultanément respectées ;
 - la protection de l'ensemble des captages du maître d'ouvrage est déclarée d'utilité publique ou, à défaut, que le maître d'ouvrage prouve qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir ;
 - le rendement du réseau d'alimentation en eau potable est supérieur ou égal au rendement minimal d'éligibilité ;

- si les travaux sont rendus nécessaires par une pollution d'origine anthropique, la collectivité prouve qu'une animation est mise en place, ou des MAE sont ouvertes à la contractualisation ou une action foncière est menée, au titre du plan d'actions préventives de l'ensemble de ses captages dégradés.

Pour les réseaux de distribution, ne sont éligibles que les diagnostics, la pose de compteurs de sectorisation et la protection contre les reviviscences bactériennes.

Le remplacement des canalisations au plomb ou des canalisations en matériaux relarguant d'autres produits toxiques n'est pas éligible.

Les aides aux économies d'eau et à la lutte contre le gaspillage sont définies au Défi 7.

7. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides

Les objectifs sont la préservation et la reconquête des zones humides, le rétablissement de la continuité écologique, la rena-

En outre l'agence contribue aux régimes d'aide à destination du monde agricole répondant aux objectifs du SDAGE notifiés par l'État ou les collectivités territoriales auprès de l'Union européenne.

turation, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et humides.

Les actions aidées sont :

- les études et les dispositifs de suivi des milieux avant et après travaux ;
- l'acquisition foncière ou de droits réels ;
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ;
- les travaux de restauration ou de renaturation ;
- l'entretien des milieux ;
- l'animation ;
- les actions de communication ;
- l'émergence de la maîtrise d'ouvrage ;
- les études, les opérations expérimentales de génie écologique et de la dépoldérisation uniquement lorsqu'ils concernent la protection des milieux aquatiques rétro-littoraux.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Études et suivi des milieux aquatiques et humides	Sont éligibles au titre des études la délimitation et l'inventaire des zones humides.	Subvention de 80 %
Acquisition foncière de zones humides	Les acquisitions foncières ne sont éligibles que si la pérennité de l'acquéreur et de la gestion foncière protectrice des milieux est garantie. Les acquisitions foncières concernent les zones humides et les rives. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones peuvent aussi bénéficier d'aide. Lorsque l'acquisition foncière d'une zone humide est précédée d'une mise en réserve foncière, l'agence peut attribuer à l'opérateur foncier une avance remboursable d'un montant correspondant à 100 % du préfinancement d'une durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée. L'Agence peut également participer aux frais de portage et de gestion liés à la mise en réserve sous la forme d'une subvention.	Subvention de 80 %
Acquisition foncière de rives	Les acquisitions foncières ne sont éligibles que si la pérennité de l'acquéreur et de la gestion foncière protectrice des milieux est garantie. Les acquisitions foncières concernent les zones humides et les rives. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones peuvent aussi bénéficier d'aide.	Subvention de 60 % et Avance de 40 %
Suppression d'obstacles à la libre circulation Acquisition de droits réels		Subvention de 80 %
Dispositifs de franchissement	Le financement de dispositif de franchissement est limité aux ouvrages avec usage dont l'effacement est impossible dans des délais raisonnables. En outre, la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique n'est pas éligible s'il fait l'objet d'une mise en demeure.	Subvention de 40 % et Avance de 20 %
Travaux de renaturation et de restauration des milieux aquatiques et humides	Les travaux de renaturation et de restauration comprennent également les déplacements des collecteurs d'eaux usées ou pluviales connexes.	Subvention de 80 %
Animation Zones Humides	Attention application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 80 %
Animation milieux aquatiques non spécifiques aux zones humides	Attention application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages		Subvention de 50 %
Actions de communication		Subvention de 50 %
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles		Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié
Investissements matériels en agriculture		Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié
Mise en réserve foncière (préfinancement)		Avance de 100 %
Mise en réserve foncière (frais de portage et de gestion)		Subvention de 100 %

8. Gérer la rareté de la ressource en eau

Economie d'eau des collectivités et activités économiques (hors

agriculture)

Sont aidés :

- les diagnostics des systèmes d'alimentation en eau potable pour permettre d'améliorer les rendements des réseaux ;
- les investissements des collectivités et des acteurs économiques hors agriculture permettant la réduction significative des prélèvements sur la ressource en eau.

Sont éligibles :

- les diagnostics des réseaux de distribution publics visant à améliorer leur rendement ;

- les études sur la tarification du service de l'eau potable visant à réduire la consommation des abonnés ;
- les études visant la réduction significative des prélèvements sur la ressource. Sont éligibles les études de réalisation et travaux concernant :
- les compteurs de sectorisation sur les réseaux de distribution publics ;
- les actions permettant une réduction significative des prélèvements ou le remplacement par une ressource de qualité moindre : réutilisation de l'eau, utilisation d'eau de pluie, modification des approvisionnements, évolutions technologiques.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Études spécifiques Économies d'eau		Subvention de 50 %
Économies d'eau des collectivités	Attention application de prix de référence/ prix plafond	Avance de 60 %
Économie d'eau en milieu industriel		Avance de 60 %

Gestion collective de la ressource pour l'irrigation

L'objectif est de promouvoir une gestion économe de l'eau pour l'irrigation, dans les zones soumises à une pression quantitative importante (zones de répartition des eaux- ZRE- zones de tension quantitative-ZTQ- du SDAGE).

Les actions aidées sont :

- les études ;
- l'animation, le conseil, la formation et la communication ;
- la réutilisation d'eaux usées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales ;
- les retenues de substitution à défaut de solution alternative ;
- les déplacements de forages. Sont éligibles :
- la réutilisation d'eaux usées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales, si elle concerne des dispositifs collectifs et n'a pas d'impact négatif sur les milieux et sur la santé.
- Les retenues de substitution si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
 - elles concernent des dispositifs collectifs ;
 - elles s'inscrivent dans le cadre d'un SAGE ou de décisions administratives (DUP, arrêté...) ;
 - elles sont alimentées exclusivement par des eaux de surface ;
 - la capacité de prélèvement n'est pas augmentée et le volume de stockage est inférieur à 80 % des prélèvements annuels moyens déclarés à l'agence dans les trois années précédentes ;
 - une étude d'impact préalable est réalisée à l'échelle du bassin versant.
- Les déplacements de forages si les conditions suivantes sont simultanément réunies :
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
 - ils concernent des dispositifs collectifs ;
 - ils s'inscrivent dans le cadre d'un SAGE ou de décisions administratives (DUP, arrêté...) ;
 - une étude d'impact hydrogéologique préalable est réalisée.

Nature des travaux	Éligibilité	Taux d'aide
Irrigation – Études, conseil et formation		Subvention de 50 %
Irrigation – Études pour la réutilisation d'eaux usées et d'eaux pluviales, les retenues de substitution, les déplacements de forages		Subvention de 50 %
Irrigation – Travaux pour la réutilisation d'eaux usées et d'eaux pluviales, les retenues de substitution, les déplacements de forages.	Attention application de prix de référence/prix plafond	Avance de 40 %
Animation	Attention application de prix de référence/prix plafond	Subvention de 50 %

Protection des milieux aquatiques face à la sécheresse

L'objectif est de protéger les milieux aquatiques en période d'étiage et d'améliorer la connaissance des impacts du changement climatique sur les ressources en eau, conformément au plan national d'adaptation au changement climatique (2011-2015).

Sont aidés :

- les études notamment de vulnérabilité, de modélisation, de gestion active des ressources ;

- les pêches de sauvegarde en cas d'assèchement des cours d'eau pour le maintien de la biodiversité ;
- la création et la réhabilitation des réserves d'eau pour le soutien d'étiage.

Les pêches de sauvegarde sont éligibles dans les cours d'eau à risque identifiés par l'AFB.

La création des réserves d'eau pour le soutien d'étiage est éligible lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs de quantité en période d'étiage définis dans le SDAGE.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes pour la protection des milieux aquatiques face à la sécheresse		Subvention de 50 %
Pêches de sauvegarde		Subvention de 80 %
Création et réhabilitation de réserves d'eau pour le soutien d'étiage		Avance de 40 %
Animation	Attention application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 20 % et Avance de 20 %

Ouvrages structurants

L'objectif est de soutenir en période estival le débit des cours d'eau à travers des ouvrages structurants de stockage.

Sont aidées :

- les études de programmation et de faisabilité et d'incidence (écologie, hydraulique, économique et sociologique) de nouveaux ouvrages structurants et les études d'optimisation des ouvrages existants ;

- la réhabilitation des ouvrages existants de stockage ;

- la création d'ouvrages structurants.

L'agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers.

La création d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage est éligible lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs de quantité en période d'étiage définis au § 2.6 du SDAGE.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes de programmation/incidence/faisabilité de nouveaux ouvrages et d'optimisation d'ouvrages existants		Subvention de 50 %
Création et réhabilitation d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage		Subvention de 20 % et Avance de 20 %

9. Limiter et prévenir le risque d'inondation

Sont aidées :

- les études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine ;
- les actions relatives à la protection ou à la restauration des champs d'expansion des crues ou des zones humides.

Les travaux dédiés à la prévention des inondations et à la submersion marine ne sont pas aidés.

Les études et travaux de protection des biens et des personnes ne sont pas aidés.

Les actions relatives à la protection ou à la restauration des champs d'expansion des crues ou des zones humides sont aidées dans les conditions prévues au défi 6.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine		Subvention de 80 %

Levier 1. Acquérir et partager les connaissances

Connaissance des milieux et des pressions

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage extérieurs (collectivités, services de l'Etat, organismes public...) à acquérir, banqueriser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques au titre des directives européennes (DCE, DCSMM...) et des pressions qui s'exercent sur ces milieux. Ces campagnes de surveillance peuvent être pérennes ou plus ponctuelles dans le temps et

l'espace pour assurer la connaissance « régulière » ou anticiper de nouvelles évolutions.

Le suivi quantitatif avec un enjeu biologique (au-delà du réseau ONDE suivi par l'AFB et uniquement si un maître d'ouvrage est identifié) est également aidé.

Les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des pressions qui s'y exercent, de leur impact, sont éligibles.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Réseaux de suivi du milieu aquatique : dans le cadre des réseaux DCE ; suivi complémentaire du contrôle de surveillance ; mesures et études spécifiques pour effectuer un diagnostic ou vérifier des objets de programmation		Subvention de 80 %
Banques de données		Subvention de 80 %

Études générales

Les études générales concernent les domaines de la connaissance et de la gestion des ressources en eau du bassin :

- compréhension de l'état et du fonctionnement actuels de l'hydrosystème ;
- compréhension du changement du fonctionnement de l'hydrosystème à plus long terme sous l'action des changements globaux ;
- compréhension de la gouvernance du monde de l'eau et de sa dynamique sous l'angle sociétal, économique, réglementaire, et des changements globaux.

Pour l'acquisition et la valorisation de ces connaissances, les agences de l'eau et l'AFB se sont coordonnées de manière à assurer une complémentarité d'échelle (nationale et de bassin). Dans ce cadre, le bassin Seine-Normandie est doté de deux programmes d'études et de recherches territorialisés conduits par le PIREN Seine et le GIP Seine Aval.

Les études générales couvrent également les études de programmation à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes et de territoires d'actions prioritaires (grandes masses d'eau ou regroupement de masses d'eau, contrat de référence, AAC...)

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Études générales		Subvention de 80 % *
Études de programmation		Subvention de 80 %

L'Agence intervient en complément des partenaires du bassin pour les programmes scientifiques (Par exemple PIREN SEINE, Seine Aval).

Les opérations pilotes et les appels à projets

L'agence peut contribuer au développement d'opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires sur son bassin qui permettent de tester et de mettre au point des modes de gestion ou de fonctionnement, et des procédés techniques innovants, destinés à faciliter la réalisation des objectifs de l'agence et à préparer ses programmes suivants.

Cette contribution au développement d'opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires peut se faire dans le cadre d'appels à projets pour des thèmes bien identifiés. Ces opérations font l'objet d'actions de communication pour faire émerger les projets et pour valoriser les enseignements des projets retenus.

Chaque appel à projet fait l'objet d'un cahier des charges comprenant le champ des projets visés, les modalités d'aide des projets,

l'enveloppe financière de l'appel à projet, les critères d'éligibilité, les critères de sélection. Il est validé par le conseil d'administration sur présentation de la commission des aides. Un comité de sélection composé de membres de la commission des aides et d'acteurs du bassin dans le domaine de l'eau et des domaines relatifs au thème de l'appel à projet soumet à la commission des aides les projets retenus.

Par définition et par nature, ces opérations qui ont pour vocation de tester des pratiques ou des technologies nouvelles dans les domaines de compétence de l'agence, sont très diversifiées.

Deux types principaux d'opérations pilotes ou expérimentales peuvent être distingués :

- les opérations pilotes ou expérimentales relatives au développement de modes novateurs d'aménagement, de gestion de l'espace et de méthodes participatives territoriales pour faciliter l'appropriation par les acteurs locaux des objectifs du programme. Ces opérations s'inscrivent notamment dans les thèmes de reconquêtes écologiques des milieux aquatiques ;
- les opérations pilotes ou expérimentales relatives à la mise au point de procédés techniques, le développement des techniques d'assainissement ou comme celles de lutte contre les pollutions par les phytosanitaires.

Le caractère de ces opérations implique la justification au cas par cas de l'aspect novateur de chaque opération.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Opérations pilotes et appels à projet		défini dans le cahier des charges

Levier 2. Développer la gouvernance et l'analyse économique

L'agence soutient l'élaboration des SAGE en participant au financement de l'animation et des études structurantes correspondantes.

Elle contribue à la réalisation des travaux prévus au programme du SAGE préférentiellement dans le cadre de contrats globaux d'actions.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes générales pour l'élaboration, la révision et la mise en oeuvre des SAGE		Subvention de 80 %
Animation des SAGE	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 %

La politique contractuelle

Un contrat est un outil privilégié pour mettre en oeuvre la politique territoriale et les actions prioritaires définies dans les PTAP. Des contrats sont mis en oeuvre lorsqu'il est nécessaire de faciliter et de soutenir l'émergence et le suivi des projets les plus pertinents pour la mise en oeuvre du programme.

Trois types de contrats sont mis en oeuvre : le contrat global d'action, le contrat de partenariat et le contrat d'animation.

Un contrat type pour chacun des contrats est approuvé par le conseil d'administration. Les contrats respectant les modèles types sont présentés pour avis conforme à la commission des aides.

Type de contrat	
Contrat global d'actions	<p>Ce contrat est un outil de planification à caractère prévisionnel qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'agence s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite de ses contraintes budgétaires. Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années. Il s'applique à un territoire ou à un thème donné. Le contrat apporte un rang de priorité élevé pour les opérations qui y sont inscrites en lien avec les PTAP.</p> <p>Tout contrat global d'actions pour l'eau satisfait les principes communs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> un périmètre le plus pertinent possible par rapport aux limites des unités hydrographiques cohérentes ; des engagements et obligations de chaque partenaire avec un objectif quantifié de résultats sur un programme de travaux prévisionnel ; une cellule d'animation individualisée et un comité de pilotage constitué au moins des signataires qui valide les suivis et évaluations du contrat ; un programme d'actions prévisionnel sur le milieu aquatique sous forme de travaux d'entretien, de restauration ou d'aménagement des milieux aquatiques, lorsque le contrat ne porte pas exclusivement sur les eaux souterraines. <p>Pour certains contrats spécifiques pour lesquels le dernier point ne serait pas adapté, des approches particulières sur le milieu ou sur les pressions sont définies comme par exemple un programme de suivi des milieux aquatiques.</p> <p>Tout contrat global d'actions est multithématique, sauf les cas particuliers des contrats monothématiques liés à un captage, à une restauration de milieux ou à des actions groupées en matière de dépollution des artisans, branchements aux réseaux d'eaux usées ou d'assainissement non collectif</p>

Type de contrat	
Contrat de partenariat	Ce contrat permet d'assurer la synergie des politiques conduites avec les instances départementales, régionales ou de bassin et ne comprend aucun engagement financier. Il définit les orientations stratégiques et peut prévoir une programmation d'actions (études, travaux, communication...) concertées dans le respect des règles d'intervention financière de chacune des parties. Il instaure un pilotage commun et une information réciproque des partenaires. La Solidarité Urbain Rural (SUR) relève de ces conventions de partenariat signées avec des conseils départementaux. L'engagement des deux partenaires peut aussi se concrétiser par la signature commune de contrats globaux d'actions ou de contrats d'animation.
Contrat d'animation	Ce contrat n'a pas de caractère prévisionnel. Il définit les missions et les conditions de réalisation de l'animation. Il est pluriannuel. L'animation est réalisée en régie (personnel titulaire ou contractuel). Elle peut être sous-traitée à titre exceptionnel notamment pour les captages. L'assistance technique départementale (ATD), réalisée par un conseil départemental fait l'objet d'un contrat d'animation. Le contrat d'animation est associé à des conventions d'aides annuelles, dans lesquelles figurent les engagements financiers.

Outre ces trois types de contrat, l'agence peut établir si nécessaire des contrats avec les maîtres d'ouvrages pour accélérer certains projets à réaliser dans des délais particuliers. Ces contrats consistent en un engagement des collectivités à réaliser les travaux selon un échéancier. Dans le cas de non-respect de cet échéancier, les aides sont minorées. Les aides de l'agence sont apportées aux projets par le moyen de conventions financières.

Ces contrats porteront notamment sur les systèmes d'assainissement identifiés non conformes DERU en équipement, sur les stations d'épuration responsables du non atteint du bon état écologique, sur les agglomérations sans stations d'épuration en aval d'un réseau de collecte existant, et sur certains travaux prioritaires en termes d'hydromorphologie.

L'animation

Le terme animation couvre les champs de l'animation stricto-sensu et des différentes formes d'assistance technique, y compris l'assistance technique départementale définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

L'animation stricto-sensu consiste en l'affectation d'au moins une personne spécialisée à un domaine dédié à la gestion de l'eau, à la préservation de la ressource et à la prévention des pollutions des milieux aquatiques et des milieux aquatiques afin de dynamiser, susciter, organiser et suivre les actions qui concourent aux objectifs de l'agence dans ce domaine.

L'objectif de toute animation est de faciliter et soutenir les actions inscrites au programme.

Les domaines pour lesquels l'agence aide financièrement et techniquement une animation figurent dans les rubriques des différents défis et leviers.

Il n'y a pas d'aide pour une animation sans contrat d'animation ou contrat global d'actions.

Pour une animation d'une durée inférieure à un an, il est possible de mettre les engagements de l'attributaire sous la simple

forme d'une fiche annexée au titre 2 de la convention d'aide.

Le contrat définit l'objectif pluriannuel de l'animation et la convention d'aide annuelle précise le programme de l'année.

Les modalités communes à toutes les animations permettent leur suivi et leur contrôle. Elles se déclinent notamment sous trois aspects inclus dans tout contrat d'animation : une définition précise des missions aidées, un comité de pilotage dont l'agence est membre, et un rapport d'activité annuel.

Pour les animations relatives aux SAGE, les durées des aides sont limitées comme suit :

- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un SAGE est limitée à une durée maximale de 6 ans. Cette aide peut être prolongée pour une durée maximale de 4 ans sur justification. À la demande de l'agence, des bilans peuvent être réalisés ;
- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un SAGE engagée avant le 10^e programme peut être renouvelée pour une durée maximale de 4 ans sur justification ;
- l'aide à l'animation pour la révision d'un SAGE est limitée à une durée maximale de 3 ans au cours du 10^e programme ;
- l'aide à l'animation pour la mise en oeuvre d'un SAGE approuvé par arrêté préfectoral est limitée à une durée maximale de 3 ans.

Pour les animations relatives aux contrats globaux d'actions, les durées des aides sont limitées comme suit :

- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un contrat global d'actions est limitée à une durée maximale de 2 ans ;
- aux termes d'un contrat global d'actions, peut être aidée une année d'animation pour faire bilan et évaluation de ce contrat.

Pour les animations développées à l'échelle d'un département, le recours à une agence pilote pour l'ensemble du département dans un département partagé avec une ou deux autres agences de l'eau peut conduire à appliquer sur le territoire Seine- Normandie les modalités d'aide de l'agence limitrophe qui est agence pilote.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Animation de contrat global d'action	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 50 % Taux majoré de 80 % pour les captages prioritaires, pour l'agriculture biologique, la gestion des zones humides, et pour la seule première année de création d'une nouvelle animation

La coopération internationale et la solidarité internationale

L'objectif est de conduire des actions de coopération institutionnelle et de solidarité dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement afin d'une part, d'améliorer la gouvernance et le développement de la gestion intégrée de l'eau dans les bassins et, d'autre part, de soutenir des programmes et projets d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre de la coopération institutionnelle, les actions aidées sont :

- la gestion intégrée des ressources en eau par bassin hydrographique à travers des partenariats et des missions d'expertise ;
- les échanges institutionnels et scientifiques internationaux appuyant notamment sur des programmes de l'Union Européenne et/ou de la coopération française et poursuivant les objectifs précités ;
- les actions de renforcement de capacité notamment dans le

cadre de la Facilité Eau de l'Union européenne ;

- les actions d'animation, de sensibilisation des acteurs du Nord au profit du Sud. Dans le cadre de la Solidarité internationale, les actions aidées sont :
 - les études préalables (études de faisabilité, diagnostic), les documents de planification (schémas directeurs et plans de gestion), et les travaux ;
 - les actions de mobilisation, de sensibilisation, de communication, de formation des acteurs de la coopération décentralisée ;
 - l'appui à la maîtrise d'ouvrage des services d'assainissement et d'eau potable ;
 - les actions de coordination et de suivi des projets en cours et leur évaluation ;
 - les études transversales sur les thématiques de l'eau et/ou de l'assainissement au Sud.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Coopération institutionnelle		Subvention jusqu'à 100 %
Solidarité internationale	Sont éligibles dans le cadre de la solidarité internationale : les actions précitées qui répondent à une demande de la collectivité bénéficiaire du Sud et sont cofinancées par une collectivité du bassin de façon non marginale ; les projets incluant un volet assainissement ; les projets pérennes réalisés dans le cadre de projets de développement de territoires cohérents. L'agence accorde en priorité ses aides : aux projets concernant les pays de l'aide publique au développement (APD) et en premier lieu aux pays d'Afrique Subsaharienne et aux projets concernant des territoires qui disposent d'une autorité de bassin versant.	Subvention jusqu'à 80 %

Développer l'éducation à la citoyenneté

L'éducation à la citoyenneté pour l'eau est une action préventive essentielle en matière de développement durable.

L'objectif est de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE en favorisant les changements de comportement :

- en sensibilisant les acteurs directement concernés par le SDAGE par des actions en direction des élus et professionnels, en formation initiale ou continue ;
- en contribuant à l'évolution des programmes éducatifs et de

- formation ;
- en réalisant des actions éducatives multi-acteurs (écoles, élus, professionnels), à l'échelle des territoires prioritaires.
- Les actions aidées sont :
- les classes d'eau en milieu scolaire et non scolaire ;
- les relais classes d'eau ;
- les partenariats éducatifs avec les structures oeuvrant dans le domaine de l'environnement et de la citoyenneté, pour le développement d'actions ou d'outils pédagogiques.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Éducation à la citoyenneté : Classes d'eau en milieu scolaire		Forfait de 600 € par classe d'eau
Éducation à la citoyenneté : Relais classe d'eau		Forfait de 600 € par classe d'eau (majoration possible de 10 % du forfait)
Éducation à la citoyenneté : - partenariats éducatifs ; - classes d'eau non scolaires		Subvention jusqu'à 80 %

Soutien à l'emploi

L'objectif consiste à accompagner les politiques de l'État en matière d'emploi et de solidarité en aidant les contrats d'insertion liés à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Sont aidées :

- les structures non marchandes qui poursuivent une mission d'intérêt général répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'agence ;
- la professionnalisation des structures employeuses, en contribuant aux dépenses de premier équipement et à la formation des tuteurs encadrants.
- Les activités aidées ont un lien direct avec la protection et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :
- entretien, préservation, reconquête des milieux aquatiques et

- humides ;
- travaux d'hydraulique douce concourant à la protection des ressources aquatiques ;
- maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole et urbaine : incitation aux bonnes pratiques ;
- assainissement : raccordement aux réseaux, assainissement non collectif ;
- alimentation en eau potable : réseaux, branchements ;
- collecte des déchets toxiques, coordonnée par les collectivités locales ;
- économie d'eau dans l'habitat individuel : campagnes de sensibilisation ;
- sensibilisation, communication et formation.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Soutien à l'emploi : salaire		Subvention de 50 %
Soutien à l'emploi : fonctionnement, formation	Application de prix de référence/ prix plafond	Subvention de 100 % de forfaits

Événements et partenariats de communication

L'objectif est de promouvoir la politique de l'eau et plus particulièrement l'action conduite par le comité de bassin et l'agence. Certaines actions permettent de mieux connaître les attentes des publics dans le domaine de l'eau.

Sont aidés :

- les participations à des événements, colloques, opération presse ;
- la coproduction et la diffusion d'outils d'informations : lettres d'information, brochures, plaquettes, ouvrages ;
- les films et outils audiovisuels ;

- les débats publics, conférences citoyennes, focus groupes, sondages...
- la promotion des actions emblématiques ou innovantes (« Trophées de l'eau », ...)
- la promotion de la politique de l'agence auprès des décideurs et autres acteurs du bassin notamment pour l'aménagement urbain ;
- les consultations du public (état des lieux, SDAGE...)

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Trophées de l'eau		Subvention de 100 %
Partenariats techniques grand public : colloque, coédition d'ouvrages, plaquettes, événements, exposition, communication sur site, plaquettes... Partenariats presse		Subvention jusqu'à 80 %
Participation du public : Débat public, conférence citoyenne, sondages, outils interactifs, éditions...		Subvention de 80 %

LES REDEVANCES

Le 10^e programme se caractérise par une stabilité des redevances pendant 6 ans et par une amorce de rééquilibrage des contributions entre les différentes catégories d'usagers de l'eau. Les consommateurs, c'est-à-dire les particuliers et une part du secteur tertiaire, principaux contributeurs, verront passer leur contribution de 92,4 % à 90,6 % fin 2018. Les redevances payées par les agriculteurs restent stables tandis que la part payée par les industriels passe de 39,6 millions d'euros (2012) à 53 millions (2018). Enfin, les montants des redevances sont différenciés selon l'état des eaux.

I) LES REDEVANCES PAYÉES PAR LES COLLECTIVITÉS

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Alimentation en eau potable

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les Agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

Satisfaire les besoins en eau : pour répondre aux enjeux de protection de la santé et de l'environnement, les redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour satisfaire les besoins en eau en favorisant l'instauration d'un équilibre entre d'une part les ressources, d'autre part l'ali-

mentation en eau potable, les usages industriels et agricoles.

Paie cette redevance :

- toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau ;
- les exploitants des services publics de distribution d'eau des communes, des groupements de communes ou de leurs délégués.

Mode de calcul de la redevance : $\text{redevance} = \text{assiette (m}^3) \times \text{taux (€/1 000 m}^3)$

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année mesuré par compteur d'eau ou à défaut estimé forfaitairement.

Trois zones sont définies en fonction des tensions quantitatives identifiées dans la SDAGE et des dispositions réglementaires (Zone de répartition des eaux) prises dans les zones où les tensions quantitatives se traduisent par des conflits chroniques.

Ces zones, consultables sur le site de l'agence à l'adresse <http://www.eau-seine-normandie.fr/> sont les suivantes :

Zone de base (et 2 taux différenciés pour les prélèvements en eau de surface et en eau souterraine)

Zone de tension quantitative (ZTQ) Zone de répartition des eaux (ZRE)

Zone de Saint Pierre et Miquelon Langlade

Redevance pour prélèvements

Zone	Année					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ESU	3.4	3.6	3.8	3.8	3.8	3.8
ESO	6.2	6.2	6.2	6.0	6.0	6.0
ZTQ	6.7	6.7	6.7	6.7	6.7	6.7
ZRE	8.2	8.2	8.2	8.2	8.2	8.2

Les zones de répartition des eaux (masses d'eau de catégorie 2 au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement) correspondent à toutes les masses d'eau classées en zone de répartition des eaux par l'autorité administrative compétente.

En ZTQ et ZRE, les taux s'appliquent aux prélèvements faits en eaux souterraines, ou aux prélèvements en eaux souterraines et de surface, en fonction des problèmes identifiés dans le SDAGE, et des liens existants entre ces 2 types de ressources.

En zone de répartition des eaux, lorsque le taux ZRE ne s'applique plus, suite à la mise en place d'un organisme unique au sens du 6^e du II du L. 211-3 du code de l'environnement, le taux de la ZTQ s'applique.

Au-delà du tableau des taux, un dispositif spécifique est prévu pour les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, afin d'étaler dans le temps les fortes augmentations entre 2012 et 2013, due aux seules modifications du zonage des taux de redevance. En effet, certains petits secteurs qui se trouvaient en zone de base au 9^e programme, sont en zone renforcée (ZTQ) pour le 10^e programme. La mise en oeuvre brutale des taux ci-dessus, entraînerait une forte augmentation individuelle de la redevance.

Redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les Agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

La dépollution, un enjeu majeur : les redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour réduire les pollutions toxiques et physico-chimiques dans l'eau, lutter contre les pollutions microbiologiques du littoral, réduire à la source les émissions de pollution, mettre en conformité les stations d'épuration urbaines et développer l'assainissement des petites collectivités.

Cette loi a créé deux redevances nouvelles basées sur le m³ d'eau facturé à l'abonné. Ainsi, le nouveau système de redevances est beaucoup plus simple d'application.

Ces redevances représentent environ 20 % de la facture d'eau, sauf cas exceptionnel.

Ces deux redevances s'adressent aux particuliers desservis en eau potable et aux activités « assimilées domestiques » dont les rejets de pollution sont inférieurs aux seuils fixés par la loi.

La redevance de pollution doit être acquittée par tout le monde. Elle est assise sur le volume d'eau facturé à toute personne abonnée à un service d'eau potable. Son taux peut être modulé en fonction des pollutions constatées dans les territoires considérés et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et atteindre le bon état écologique des eaux.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est due par toute personne acquittant la redevance précédente et soumise à la taxe d'assainissement. Payée par tout abonné raccordé à un réseau d'assainissement public, elle est assise sur les m³ soumis à la taxe d'assainissement. Son taux est unique dans le bassin Seine-Normandie car cette redevance correspond dans son esprit à une mutualisation au niveau du bassin des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées.

La redevance pour pollution de l'eau est perçue par l'Agence de l'eau auprès de l'exploitant du service d'eau potable (régie com-

munale, syndicat, délégataire).

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est également perçue par l'Agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement (régie communale, syndicat, délégataire).

Dans la majorité des communes ou des syndicats de communes c'est le même exploitant qui assure ces deux tâches.

Trois zones correspondant à trois taux différents sont définies en fonction de l'état écologique des rivières de chacune des 77 unités hydrographiques (UH) définies dans le SDAGE et le programme de mesure (PDM). Ces zones sont consultables sur le site de l'agence à l'adresse : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

Concernant la redevance pour pollution de l'eau domestique, un dispositif d'écrêtement est mis en place si l'évolution due au changement du zonage, entre 2012 et 2013 est supérieure à 20 % à assiette constante.

Les taux des redevances

Redevance pour pollution domestique

Zone	Année					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Zone de base	0.24	0.24	0.22	0.22	0.22	0.22
Zone moyenne	0.37	0.38	0.38	0.38	0.38	0.39
Zone renforcée	0.40	0.40	0.41	0.415	0.42	0.425

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte 2013-2018

Le taux est constant et unique sur le bassin Seine-Normandie et est de 0.30 €/m³.

II) LES REDEVANCES PAYÉES PAR LES INDUSTRIELS

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Activités industrielles

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les Agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

Satisfaire les besoins en eau : pour répondre aux enjeux de protection de la santé et de l'environnement, les redevances per-

mettent à l'Agence de l'eau de financer des études, actions et

travaux pour satisfaire les besoins en eau en favorisant l'instauration d'un équilibre entre d'une part les ressources, d'autre part les usages industriels, les besoins agricoles et l'alimentation en eau potable.

Paient cette redevance toutes les entreprises prélevant sur la ressource en eau.

Le calcul est le suivant : redevance = assiette (m³) × taux (€/1 000 m³).

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année mesuré par compteur d'eau ou à défaut estimé forfaitairement.

Trois zones sont définies en fonction des tensions quantitatives identifiées dans le SDAGE et des dispositions réglementaires (Zone de répartition des eaux) prises dans les zones où les tensions quantitatives se traduisent par des conflits chroniques.

Ces zones sont consultables sur le site de l'agence à l'adresse les suivantes : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

Redevance pour prélèvement refroidissement industriel

Zone	Année					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ESU	0.22	0.23	0.24	0.25	0.26	0.28
ESO	0.31	0.31	0.32	0.33	0.34	0.35
ZTQ	0.35	0.36	0.40	0.43	0.45	0.45
ZRE	0.50	0.52	0.52	0.52	0.52	0.52

Taux en centimes/m³

Redevance pour prélèvement - Autres usages économiques

Zone	Année					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ESU	0.8	0.9	1	1.2	1.2	1.2
ESO	3	3	3	3	3	3
ZTQ	3.1	3.1	3.1	3.3	3.4	3.5
ZRE	4	4	4.1	4.1	4.2	4.2

Taux en centimes/m³

Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les Agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

La dépollution, un enjeu majeur : les redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour réduire les pollutions toxiques et physico-chimiques dans l'eau, favoriser la réduction des pollutions à la source.

Paient cette redevance les entreprises dont les activités en-

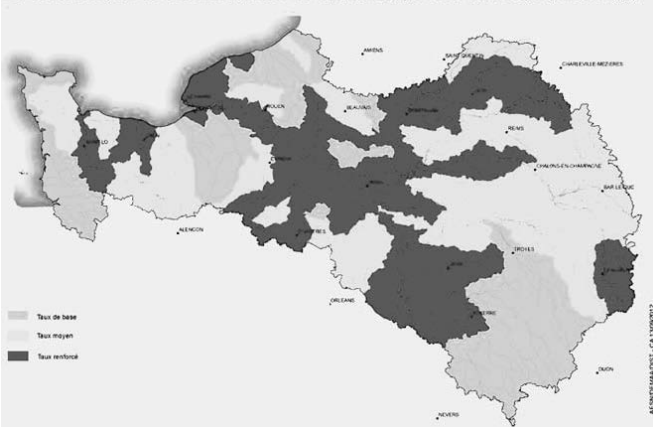
trainent le rejet d'au moins un élément constitutif de la pollution, supérieur au seuil de redevabilité défini par l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement. En dessous de ces seuils, les entreprises, en particulier les artisans (garages, charcutiers-traiteurs, autres...) paient la redevance de pollution domestique, de même que certaines activités économiques dites assimilées domestiques (hôtellerie, camping, commerce de détail, armée, établissement d'enseignement...).

Pour ces entreprises, vous reporter à la fiche « Habitants, collectivités et activités assimilées domestiques ».

La redevance se calcule de la façon suivante : redevance = assiette x taux x coefficient de zone pour chaque élément constitutif de la pollution supérieur au seuil de redevabilité.

Pollution non domestique Euros/unité	2013			2014			2015			2016			2017			2018			Plafonds
	Base	Moyenne	Renforcée	Base	Moyenne	Renforcée	Base	Moyenne	Renforcée	Base	Moyenne	Renforcée	Base	Moyenne	Renforcée	Base	Moyenne	Renforcée	
MES/kg	0,11	0,15	0,18	0,12	0,16	0,20	0,13	0,17	0,21	0,13		0,23	0,14	0,19	0,24	0,15	0,20	0,25	0,30
DCO/kg	0,11	0,13	0,15	0,12	0,15	0,16	0,12	0,15	0,17	0,13		0,17	0,14	0,16	0,18	0,15	0,16	0,18	0,20
DBO/kg	0,16	0,23	0,28	0,16	0,24	0,30	0,16	0,25	0,32	0,17		0,34	0,17	0,27	0,35	0,18	0,27	0,35	0,40
NR/kg	0,6	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,70
NO/kg	0,15	0,20	0,22	0,16	0,21	0,24	0,16	0,22	0,25	0,17	0,23	0,27	0,17	0,24	0,28	0,18	0,25	0,30	0,30
P/kg	0,6	1,0	1,3	0,7	1,10	1,4	0,8	1,3	1,6	0,9	1,4	1,7	1,1	1,6	1,8	1,2	1,7	2,0	2,00
Métox/kg	3	3	3	3	3,1	3,1	3	3,2	3,2	3	3,4	3,4	v	3,5	3,5	3	3,6	3,6	3,60
Métox nfiltration/kg	5	5	5	5,2	5,2	5,2	5,4	5,4	5,4	5,6	5,6	5,6	5,8	5,8	5,8	6	6	6	6,00
MI/kEquitox	10	12	14	11	13	15	12	13	16	13	14	16	14	15	17	15	15	18	18,00
MI infiltration kEquitox	25	25	25	26	26	26	27	27	27	28	28	28	29	29	29	30	30	30	30,00
AOX/kg	3	3,5	4	4	4	5	4,5	5	6,5	5,5	6,5	8,5	6,5	7	10	7	8	11	13,00
AOX infiltration/kg	15	15	15	17	17	17	18	18	18	19	19	19	19	19	19	20	20	20	20,00
Chaleur mer Mth	3	3	3	3,4	3,4	3,4	3,8	3,8	3,8	4,2	4,2	4,2	4,6	4,6	4,6	5	5	5	8,50
Chaleur rivière Mth	50	50	50	52	52	52	54	54	54	56	56	56	58	58	58	60	60	60	85,00
Sels dissous																			
Substances dangereuses																			

Zones des taux pour les redevances pollution de l'eau, domestique et non domestique (hors élevage)



Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Paient cette redevance toutes les entreprises dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public d'assainissement et qui acquittent la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ou la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

La redevance se calcule de la façon suivante : redevance = assiette (m³) x taux (€/m³).

L'assiette correspond au volume d'eau retenu pour le calcul de la taxe d'assainissement payée auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de cette taxe (régie communale, syndicat délégataire). Cette dernière étant le plus souvent basée sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement si celui-ci est retenu pour le calcul de la redevance d'assainissement.

Le taux, (en €/m³) pour les entreprises acquittant la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique est de :

2013	2014	2015	2016	2017	2018
0.18	0.20	0.22	0.23	0.24	0.24

Le taux, pour les entreprises qui acquittent la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est unique sur le bassin Seine-Normandie et est de 0.30 €/m³.

III) AUTRES REDEVANCES

Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les Agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de

réparation des dommages à l'environnement.

Reconquérir les milieux : les redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer notamment les opérations pour développer la continuité écologique des cours d'eau et ainsi faciliter la libre circulation des espèces et des sédiments, entravée par les ouvrages.

Paie cette redevance tout propriétaire, gestionnaire d'un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau bloquant le transit sédimentaire et la migration des poissons.

La redevance se calcule de la façon suivante : redevance = assiette (m x coefficient de débit x coefficient d'entrave) x taux (150 €/m)

L'assiette est le produit de la hauteur de chute (à partir de 5 mètres de hauteur) par un coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient, lié à l'entrave au transport sédimentaire et à la circulation des poissons.

Les coefficients sont les suivants :

Débit moyen interannuel naturel (m ³ /s)	Coefficient de débit	Coefficient d'entrave	Ouvrage permettant le transit sédimentaire	Ouvrage ne permettant pas le transit sédimentaire
Égal ou supérieur à 0,3 et inférieur à 1	1	Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
-> à 1 < 5	2	Dans un seul sens	0,4	0,8
-> à 5 < 10	3	Non franchissable	0,5	1
-> à 10 < 50	5			
-> à 50 < 100	10			
-> à 100 < 500	20			
-> à 500 < 1 000	30			
-> à 1 000	40			

Le taux est de 150 € par mètre.

Exonérations : ouvrages hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvement, dénivelé inférieur à 5 mètres, débit moyen du cours d'eau inférieur à 0,3 m³/s.

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les Agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

Reconquérir les milieux : les redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour notamment préserver et diversifier les habitats, favoriser la biodiversité et la restauration des milieux.

Paie cette redevance tout organisme qui stocke tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, de plus de 1 million de m³.

La redevance se calcule de la façon suivante : redevance = assiette (m³) x taux (0,01 €/m³).

L'assiette est le volume d'eau stocké (m³), pendant la période d'étiage, définie par les instances de bassin, en fonction du régime hydrogéologique du cours d'eau. Elle est calculée par différence entre le stock en fin de période d'étiage (octobre) et celui en début de période (mai ou juin).

Le taux est de 0,01 € par mètre cube.

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Pour le fonctionnement d'une installation hydroélectrique

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

Satisfaire les besoins en eau : pour répondre aux enjeux de protection de la santé et de l'environnement, les redevances per-

mettent à l'agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour satisfaire les besoins en eau en favorisant l'instauration d'un équilibre entre d'une part les ressources, d'autre part les usages industriels, les besoins agricoles et l'alimentation en eau potable.

Paie cette redevance toute personne dont l'activité entraîne un prélèvement dans la ressource en eau pour le fonctionnement d'une installation hydroélectrique.

La redevance se calcule de la façon suivante : redevance = assiette x taux.

L'assiette de la redevance est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année exprimé en mètres cubes par la hauteur totale de chute brute de l'installation exprimée en mètres.

Le taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

Le taux est de 0, 3 € par millions de m³ et par m de chute.

Pour alimentation des canaux

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

Satisfaire les besoins en eau : pour répondre aux enjeux de protection de la santé et de l'environnement, les redevances permettent à l'agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour satisfaire les besoins en eau en favorisant l'instauration d'un équilibre entre d'une part les ressources, d'autre part les usages industriels, les besoins agricoles et l'alimentation en eau potable.

Paie cette redevance toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau pour l'alimentation d'un canal.

La redevance se calcule de la façon suivante : redevance = assiette (m³) x taux (0,01 €/m³).

L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé (m³) déduction faite des volumes prélevés dans le canal et soumis à la redevance prélèvement.

Les volumes prélevés pour alimenter un canal en vue de la préservation d'écosystèmes aquatiques ou de sites et de zones humides sont déduits de l'assiette de la redevance.

Lorsque le prélèvement d'eau est destiné à l'alimentation d'un canal, le volume prélevé est déterminé à partir des caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement de l'ouvrage

ou, en l'absence de ces données, du débit du prélèvement mentionné dans l'acte administratif relatif à ce prélèvement.

Seuil

Le seuil de perception est fixé à 7 000 m³/an.

Taux

Zone	Année					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ESU	0.016	0.017	0.017	0.018	0.019	0.020
ESO	0.017	0.018	0.020	0.023	0.024	0.025
ZTQ	0.018	0.020	0.022	0.023	0.024	0.025
ZRE	0.031	0.032	0.033	0.033	0.034	0.035

Taux en centimes/m³

IV) LES REDEVANCES PAYÉES PAR LES AGRICULTEURS

Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

La prévention de la pollution, un enjeu majeur : les redevances permettent notamment à l'agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour réduire à la source les pollutions microbiologiques, organiques, azotées et phosphorées.

Paie cette redevance toute exploitation ayant des activités d'élevage et remplissant les conditions suivantes : l'exploitation

doit avoir au minimum 90 unités de gros bétail (UGB) ou 150 en zone de montagne le chargement doit être supérieur à 1,4 UGB par hectare de surface agricole utilisée.

La redevance se calcule de la façon suivante : redevance = assiette (UgB) × taux (€UgB).

L'assiette est le nombre d'UGB. La valeur du coefficient de conversion des effectifs animaux en UGB est indiquée dans un arrêté pris en conseil d'État. L'UGB correspond à une vache laitière équivalente à un rejet annuel de 85 kg d'azote.

Une exonération des 40 premières unités est réalisée de manière systématique.

Le taux est de 3 € par UGB et par an.

Les élevages verbalisés ne répondant pas aux prescriptions relatives au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage voient leur redevance multipliée par 3.

Le prix de l'eau dans le bassin Seine-Normandie

En dix ans, le prix de l'eau a augmenté de 44 % (hors inflation). Mais depuis 1998, ce rythme de croissance a diminué, car les investissements pour l'assainissement ont ralenti. Le prix de l'eau a évolué sur trois périodes :

- de 1992 à 1996 :

Avec une croissance d'environ 6 % par an, l'évolution du prix de l'eau sur le bassin Seine-Normandie a été la même que sur l'ensemble du reste de la France. A cette époque, de nombreuses communes avaient investi dans l'assainissement collectif, ce qui, pour les usagers, s'est traduit par une augmentation sensible du prix de l'eau.

- de 1996 à 1998 :

Le prix de l'eau en France a lentement diminué, tandis que celui payé par les usagers du bassin Seine-Normandie a continué de grimper. Explication : les investissements élevés pour l'assainissement des grandes agglomérations du bassin. Si bien que, en 1996, le prix de l'eau dans le bassin Seine-Normandie a même été supérieur à celui payé partout ailleurs en France.

- depuis 1998 :

Le rythme de croissance du prix de l'eau sur le bassin Seine-Normandie est retombé au niveau de celui du reste de la France (1 % par an hors inflation). Cela s'explique par le ralentissement des investissements dans l'assainissement collectif.

En 2015, le prix moyen de l'eau s'établit à 4,18 euros par mètre cube sur le bassin Seine-Normandie, pour une consommation annuelle de référence de 120 mètres cube. Le prix moyen cache des disparités : le prix de l'eau peut en effet être très variable d'une commune à l'autre du bassin, notamment en raison de nombreux facteurs géographiques et techniques (conditions d'accès à la ressource, qualité de la ressource, maintien des infrastructures, etc.). Depuis 2011, la part de l'assainissement dans la facture totale dépasse celle de l'eau potable. La part des taxes et des redevances reste stable et se maintient depuis 1998 légèrement en deçà du quart de la facture d'eau et ce malgré une hausse conséquente de la TVA (+38% depuis 2011).